

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau
planification des ressources humaines.*

**INSTRUCTION N° 273/DEF/EMAT/PRH/DS -
N° 3925/DEF/COFAT/DES/MTN relative aux
actions de formation d'adaptation de l'interdo-
maine montagne.**

Du 12 avril 2006.

NOR D E F T O 6 5 0 8 0 6 J

Référence :

Instruction 700/DEF/EMAT/PRH/DS du 26 avril
1999 (BOC, p. 2847 ; BOEM 771).

Pièces jointes :

Six annexes et douze appendices.

Textes abrogés :

Instruction 1006/DEF/EMAT/PRH/DS 11203/
DEF/COFAT/DEF/PLAN/AG/MONT/CDO
du 29 juin 2000 (BOC, p. 5959 ; BOEM 770 et
771) et son modificatif du 20 janvier 2003
(BOC, p. 1046).

Instruction 430/DEF/EMAT/PRH/DS 6294/
COFAT/DEF/BIS/MTN du 08 avril 2002
(BOC, p. 2569 ; BOEM 770 et 771) et son
modificatif du 23 janvier 2003 (BOC, p. 1295).

Mot(s) clef(s) : FORMATION PROFESSIONNELLE
— MONTAGNE — TERRE

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 770
et 771

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 21.

Préambule.

Cette instruction présente le dispositif de ressources
humaines et l'ensemble des actions de formation
d'adaptation relevant de l'interdomaine montagne. Elle
a pour objet de définir les modalités d'application rela-
tives à ces actions de formation.

Ces actions de formation d'adaptation sont à bien dif-
férencier de la formation de spécialité du deuxième
niveau (FS2) option montagne décrite dans les instruc-
tions d'application des domaines concernés.

**1. CADRE GÉNÉRAL DE LA FORMATION
D'ADAPTATION MONTAGNE.**

Les unités de montagne sont appelées à combattre en
milieu spécifique, souvent de nuit et dans des condi-
tions climatiques extrêmes. Non limité aux massifs
montagneux, ce milieu est principalement caractérisé
par un ou plusieurs des éléments suivants : un relief
accidenté, des dénivelées significatives, l'altitude, un
cloisonnement marqué et un enneigement important.

Ces mêmes unités peuvent également y remplir des
missions de sécurité publique dès le temps de paix.

Aussi, leur capacité opérationnelle est-elle étroite-
ment subordonnée à la qualification professionnelle de
l'ensemble du personnel, à un entraînement adapté et à
un équipement spécifique. De plus, la compétence
technique des cadres conditionne la sécurité des déta-
chements.

Les actions de formation d'adaptation montagne ont
pour but de permettre l'exercice du métier dans l'envi-
ronnement spécifique que constitue la montagne. En
particulier, elles visent à donner aux cadres, officiers et
sous-officiers, les moyens d'assurer en autonomie leur
commandement dans ce milieu. Reposant sur la maî-
trise progressive et méthodique des savoir-faire techni-
ques alpins ⁽¹⁾ adaptés au milieu montagnard, les
connaissances ainsi acquises s'enrichissent par l'entraî-
nement, l'expérience et la pratique régulière de la mon-
tagne.

L'apprentissage des techniques de la montagne est un
moyen de préparation opérationnelle et une condition
nécessaire pour maintenir à un niveau élevé la capacité
des troupes de montagne à exercer leur métier principal
en milieu spécifique.

Par ailleurs, cette formation revêt un caractère obli-
gatoire, dès lors qu'elle conditionne l'exercice de la res-
ponsabilité en montagne.

**2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA FORMATION
D'ADAPTATION MONTAGNE.**

La formation d'adaptation de l'interdomaine monta-
gne est destinée à donner aux cadres et aux militaires
du rang (MDR) appartenant aux unités de montagne la
capacité d'exercer leur métier dans un milieu particulier
et dans des conditions spécifiques.

Elle comporte cinq niveaux :

1. Un niveau de formation initiale acquis au sein des
unités de montagne et sanctionné par l'acquisition du
brevet d'alpiniste et de skieur militaire (BASM).

(1) On entend par savoir-faire techniques alpins l'ensemble des
techniques, des procédés et des connaissances liés ou apparentés à
l'alpinisme, permettant de se déplacer et de vivre dans le milieu spé-
cifique défini ci-dessus.

La formation initiale vise à délivrer les capacités individuelles à stationner, se déplacer et utiliser ses armes au sein d'un détachement engagé en montagne.

2. Un niveau de formation complémentaire acquis au sein des unités de montagne et sanctionné par le brevet de chef d'équipe de haute montagne (CEHM).

La formation complémentaire vise à délivrer les capacités individuelles à conduire une cordée au sein d'un détachement engagé en montagne et à tenir les fonctions d'aide moniteur dans les domaines de la formation reçue.

3. Un niveau de qualification acquis à l'école militaire de haute montagne (EMHM) et sanctionné par le brevet de qualification des troupes de montagne (BQTM). Le niveau de qualification vise principalement à améliorer les capacités techniques individuelles, permettant ainsi l'accès ultérieur aux formations de perfectionnement sous réserve de l'accomplissement d'une liste de courses en montagne complémentaires.

À ce titre, les titulaires du BQTM sont autorisés, dans le cadre de la préparation d'une action de formation de perfectionnement, à effectuer des courses en montagne en cordée autonome. Le plus expérimenté de la cordée assume dans ce cas la responsabilité technique de l'activité et fait fonction de chef montagne ou de directeur de séance.

4. Un niveau de perfectionnement, réservé aux cadres, acquis à l'EMHM et soumis à recyclage.

Il est différencié pour les officiers [brevet de chef d'unité de haute montagne (BCUHM)] et pour les sous-officiers [brevet de chef de détachement de haute montagne (BCDHM)].

Le niveau de perfectionnement vise à former des cadres destinés à assumer un commandement en montagne. Il constitue l'objectif majeur de la formation en permettant l'exercice autonome du commandement en haute montagne.

Cette formation constitue le pré-requis permettant l'accès pour les meilleurs au niveau d'expertise. À ce niveau s'effectue également la sélection du personnel souhaitant s'orienter vers la formation de spécialité de deuxième niveau option montagne.

5. Un niveau d'expertise, la formation de moniteur guide militaire (MGM), réservé à certains cadres, acquis à l'EMHM et soumis à recyclage.

Le niveau d'expertise vise à constituer une population d'experts « emploi » capables à la fois :

- de conseiller les chefs de corps et les commandants d'unité ;
- de recycler et d'orienter les titulaires des brevets de perfectionnement ;

— de transmettre et maintenir à niveau les compétences spécifiques dans le domaine de la préparation technique et opérationnelle ;

— de conseiller et contrôler les unités en matière de sécurité.

Ce dispositif est complété par des actions de formation (AF) spécialisées centrées sur l'apprentissage et l'enseignement du parapente [instructeur militaire de parapente (IMP)], de l'escalade [instructeur militaire d'escalade (IME)], du ski alpin [initiateur militaire de ski (IMS)], et du pilotage du véhicule de haute mobilité [instructeur véhicule de haute mobilité (IVHM)].

En outre, des modules technico-opérationnels et des actions de recyclage et d'information parachèvent ce dispositif.

L'objectif principal de la formation montagne est le niveau de perfectionnement dans la mesure où celui-ci attribue des prérogatives auxquelles est associée la notion de responsabilité en montagne.

Nota. Le niveau de perfectionnement est le niveau à partir duquel sont sélectionnés les experts montagne.

3. DESCRIPTION DE LA FORMATION D'ADAPTATION MONTAGNE.

3.1. Principes de la formation.

Unicité : il est nécessaire de disposer d'une part, de cadres qualifiés au sein des unités pour mener l'action opérationnelle, et d'autre part, de personnels aptes à tenir un rôle de conseiller ou de formateur dans les unités, les centres d'entraînement spécialisés et les organismes de formation. À cet effet, la formation d'adaptation montagne s'articule autour d'un tronc commun pour l'ensemble du personnel.

Continuité : l'économie générale de cette formation se caractérise par l'alternance d'actions de formation et de périodes d'acquisition de l'expérience. Cette expérience est généralement exigée en préalable à une mise en formation du niveau supérieur.

Universalité : la formation s'adresse à tous les niveaux de la hiérarchie et à toutes les fonctions opérationnelles.

Complémentarité saisonnière : elle est caractérisée par les actions de formation hivernales et estivales.

3.2. Pilotage de l'interdomaine montagne et des actions de formation d'adaptation montagne.

Le commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT), pilote de l'interdomaine montagne, est chargé d'étudier et de proposer les évolutions jugées nécessaires en matière de formation d'adaptation montagne. À cet effet, il peut, si besoin en est, mettre sur pied un groupe de travail constitué d'experts de la mon-

tagne, dans le but d'évaluer les besoins réels en formation d'adaptation.

Présidée par le pilote de l'interdomaine montagne, le comité de pilotage regroupe :

— des acteurs du niveau conception : le bureau planification des ressources humaines (BPRH) et le bureau de préparation opérationnelle (BPO) de l'état-major de l'armée de terre (EMAT) ;

— des acteurs du niveau mise en œuvre responsables de la gestion : la direction du personnel militaire de l'armée de terre (DPMAT) et de la formation (CoFAT/EMHM) ;

— des acteurs du niveau exécution : les employeurs [27e brigade d'infanterie de montagne (27e BIM) et formations apparentées aux troupes de montagne].

L'autorité en charge de l'expertise montagne auprès du général commandant la force d'action terrestre est également associée au dispositif d'évolution et de conception des actions de formation montagne de l'interdomaine. Le comité de pilotage peut faire appel ponctuellement à d'autres experts.

Il se réunit semestriellement, une fois à l'automne pour relancer les travaux après le plan annuel de mutation, une fois au printemps de manière à arrêter les propositions d'évolution des actions de formation d'adaptation qui seront soumises à l'approbation de la commission permanente de la formation (CPF), et validées par l'EMAT.

Le CoFAT anime autant que de besoin une évaluation de la formation d'adaptation montagne, menée sous forme d'enquête auprès des unités concernées, et en présente les conclusions en comité de pilotage en vue d'éventuelles adaptations des contenus.

3.3. Réalisation de la formation.

3.3.1. Les unités spécialisées montagne ⁽²⁾.

Les formations initiales et complémentaires montagne sont réalisées par les unités spécialisées montagne. Ces unités, disposant de cadres instruits, entraînés et recyclés, possèdent les équipements spécifiques en dotation permanente.

Ces unités sont :

— unités constituant les troupes de montagne : commandement de la force d'action terrestre (CFAT/27e BIM), commandement de la force logistique terrestre (CFLT) / 511e régiment du train (511e RT) et 7e régiment du matériel de l'armée de terre (7e RMAT), CoFAT [EMHM, centre national d'aguerrissement en montagne (CNAM) et centre d'instruction et

d'entraînement au combat en montagne (CIECM)], commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT) / escadrille de haute montagne (EHM) ;

— unités n'appartenant pas aux troupes de montagne : une unité élémentaire des 2e régiment étranger de parachutistes (2e REP), 13e régiment de dragons parachutistes (13e RDP) et 1er régiment parachutiste d'infanterie de marine (1er RPIMa), CoFAT [Centre national d'entraînement commando (CNEC)].

3.3.2. L'école militaire de haute montagne.

L'EMHM délivre les formations de qualification, de perfectionnement et d'expertise ainsi que les formations d'IMP, d'IME et d'IMS.

3.3.3. Le centre national d'aguerrissement en montagne.

La formation d'IVHM est délivrée par le CNAM de Briançon, centre national de formation au pilotage des véhicules de haute mobilité (VHM) de l'armée de terre. Le CNAM a en charge le suivi de l'évolution du cycle de formation des pilotes et IVHM. Il soumet toute proposition d'évolution de la formation au comité de pilotage de l'interdomaine montagne.

3.4. Procédures de préparation et de conduite de la formation.

3.4.1. Validation de l'expérience.

3.4.1.1. Suivi de l'expérience : carnet montagne, carnet de pilote véhicule de haute mobilité, carnet de vol de pente.

La formation montagne se caractérise par l'alternance d'AF et de périodes d'acquisition d'expérience, généralement exigées en préalable à une mise en formation du niveau supérieur.

Le carnet montagne est conçu pour permettre l'enregistrement de toutes les activités à caractère montagne, qu'elles aient lieu en service ou à titre privé. Il permet à son détenteur de consigner les notes et les commentaires liés à ses activités montagne. Il permet aussi au commandement de juger à tout moment la qualification technique, l'expérience et le niveau d'entraînement de chaque individu.

Le carnet de pilote VHM permet d'enregistrer l'expérience accumulée aux commandes d'un véhicule articulé chenillé ou d'un véhicule de haute mobilité en spécifiant notamment le nombre d'heures d'utilisation de la lame.

Le carnet de vol parapente permet d'enregistrer l'ensemble des vols techniques et tactiques.

(2) La liste de ces unités est définie par le CEMAT dans la lettre n° 393/DEF/EMAT/BPO/TE-MN/22 du 15 mars 2005 (n.i. BO).

3.4.1.2. *Ouverture et suivi.*

Le carnet montagne est ouvert, soit dans un corps de troupe dès la première affectation dans une unité de montagne, soit à l'EMHM, à l'issue de la première AF effectuée.

Le carnet de pilote VHM et le carnet de vol parapente sont ouverts par le corps qui a assuré la formation de pilote niveau 1 (cf. point 7.1) ou de pilote niveau A de parapente (cf. point 7.2).

La mise à jour de ces carnets relève de la responsabilité du détenteur et doit être effectuée régulièrement conformément aux indications figurant dans ce document.

3.4.1.3. *Contrôle.*

Les carnets montagne, pilote VHM et parapente, sont respectivement contrôlés au moins une fois par an, par l'officier montagne ou le chef du bureau (opérations) instruction, le chef du bureau (opérations) instruction, l'officier parapente. Ils sont visés par le chef de corps annuellement et à chaque mutation.

Le carnet montagne est présenté par chaque stagiaire lors des AF suivies à l'EMHM.

Le carnet de pilote VHM est présenté par chaque stagiaire lors des AF pilote spécialisé de niveau 4 et/ou instructeur VHM spécialiste suivies au CNAM.

L'admission aux AF de chef de détachement de haute montagne (CDHM), de chef d'unité de haute montagne (CUHM) et de MGM étant subordonnée à la réalisation de courses en montagne (cf. point 3.4.3.2), le carnet montagne est contrôlé par l'EMHM au cours d'un entretien individuel avec le candidat, afin de s'assurer de la véracité des informations qui y sont portées et d'évaluer le niveau et le volume de pratique de l'intéressé.

3.4.2. *Procédures de mise en formation pour les actions de formation se déroulant à l'école militaire de haute montagne.*

3.4.2.1. *Candidature.*

Pour faire acte de candidature, le personnel de carrière ou sous contrat, doit satisfaire aux conditions d'aptitude médicale fixées par les instructions en vigueur [Profil d'aptitude fixé à SIGYCOP 2224⁽³⁾422] et aux conditions particulières précisées pour chaque AF par la présente instruction.

3.4.2.2. *Établissement et transmission des dossiers.*

(3) Sous réserve que l'acuité visuelle sans correction soit au moins égale à 6/10 pour les deux yeux.

Les demandes de candidature sont adressées par la voie hiérarchique à l'EMHM au plus tard un mois avant le début de la session.

Les demandes de candidature doivent être présentées conformément à l'annexe II. Elles doivent être accompagnées d'un certificat médical d'aptitude et sont à faire :

— pour les officiers, sur l'état de renseignement sur lequel doivent être mentionnés les diplômes montagne déjà détenus ;

— pour les sous-officiers et les MDR⁽⁴⁾, par proposition de candidature dans laquelle l'emploi tenu au corps ainsi que les différents brevets détenus doivent être mentionnés avec précision.

3.4.2.3. *Désignations.*

Elles sont prononcées vingt jours avant le début de chaque AF par une décision d'admission en formation sous timbre de l'EMHM, et dans la limite des places attribuées au calendrier des actions de formation (CAF).

Il est établi une liste de candidats titulaires et de candidats suppléants. Les candidats titulaires qui ne pourront être présents à une AF seront naturellement remplacés par les suppléants du même corps ou par défaut des autres corps. Les corps rendront compte de l'absence d'un candidat par message adressé à l'EMHM.

3.4.3. *Procédures d'admission pour les actions de formation se déroulant à l'école militaire de haute montagne.*

3.4.3.1. *Épreuves d'accès.*

L'admission à certaines AF est subordonnée à la réalisation en temps limité d'un parcours en terrain montagneux varié, adapté au niveau de formation considéré et effectué à pied ou à ski suivant la saison. Les conditions d'exécution de ce parcours sont précisées par le CoFAT, sur proposition du comité de pilotage de l'interdomaine montagne.

3.4.3.2. *Contrôle du niveau d'expérience : liste de courses en montagne.*

L'admission aux AF de perfectionnement (CDHM, CUHM) et d'expertise (MGM), est subordonnée à la réalisation d'une liste de courses en montagne effectuées en partie au sein de détachements militaires et en partie en autonomie.

(4) Cf. instruction n° 954/DEF/EMAT/PRH/EG/SO du 5 mai 2003 (BOC, p. 4120 ; BOEM 771) modifiée, pour les sous-officiers et n° 953/DEF/EMAT/PRH/EG/NO du 19 juin 2000 (BOC, p. 3350 ; BOEM 771) modifiée, pour les MDR.

L'objectif de cette liste de courses est d'imposer un volume de pratique minimum entre deux AF pour garantir l'alternance des périodes de formation et d'acquisition d'expérience.

Le contenu de ces listes de courses en montagne est défini par le comité de pilotage de l'interdomaine montagne et diffusé sous timbre du CoFAT.

Ces courses, consignées dans le carnet montagne du candidat et validées par la signature du chef de corps et de l'officier montagne, font l'objet d'un entretien préalable à l'admission en formation. Les courses effectuées à l'occasion des AF à l'EMHM ne sont pas prises en compte.

3.4.3.3. *Commission d'admission.*

La commission d'admission statue sur l'admission des candidats au regard des tests d'entrée et des conditions spécifiques requises.

Sa composition est la suivante :

Président : chef de corps de l'EMHM ou son représentant nommément désigné.

Membres : directeur général de la formation, directeur des stages, chef de stage et un officier désigné par le général chargé de l'expertise montagne (généralement l'officier montagne de la grande unité de montagne).

3.4.4. *Procédures d'examen pour les actions de formation se déroulant à l'école militaire de haute montagne.*

3.4.4.1. *Commission d'examen.*

La commission d'examen valide les résultats de la formation. Elle statue sur l'orientation des stagiaires et sur leur radiation.

La composition est identique à la commission d'admission, à l'exception de l'officier désigné par le général chargé de l'expertise montagne.

3.4.4.2. *Notation.*

Tout stagiaire ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtient le certificat ou le brevet considéré.

La mention « assez bien » est décernée de 12/20 à 14/20 exclu.

La mention « bien » est décernée de 14/20 à 16/20 exclu.

La mention « très bien » est décernée de 16/20 à 20/20 inclus.

Pour les formations de qualification et de perfectionnement, toute moyenne inférieure à 10/20 dans l'un des

groupes d'épreuves (épreuves techniques individuelles, épreuves pratiques de commandement, épreuves théoriques, note d'aptitude) est éliminatoire. De la même manière, toute note inférieure ou égale à 6/20 est éliminatoire ainsi que toute note inférieure à 10/20 en conduite de détachement avec troupe de manœuvre.

La notation d'ensemble est adressée à la DPMAT et aux chefs de corps. Un troisième exemplaire est classé en archive à l'EMHM.

3.4.4.3. *Radiation.*

Une radiation peut être prononcée pour :

— inaptitude médicale temporaire entraînant un arrêt des activités supérieur à deux jours ;

— insuffisance technique mettant en cause l'aptitude du candidat à suivre la formation en sécurité ;

— absence ou faute contre la discipline.

La décision de radiation pour un motif de sécurité est du ressort de la commission d'examen définie au point 3.4.4.1. Quel que soit le motif de la radiation, le stagiaire est autorisé à présenter une nouvelle candidature à l'action de formation qu'il n'a pu mener à terme.

3.4.4.4. *Orientation.*

Il est établi pour chaque stagiaire une appréciation complémentaire précisant les conditions dans lesquelles il peut être admis à poursuivre sa formation montagne.

4. LES FORMATIONS COMMUNES.

Les contenu, sanction de la formation et principes de notation des formations décrites dans ce point sont détaillés dans les appendices de l'annexe III.

4.1. **La formation initiale d'adaptation montagne.**

Cette formation concerne l'ensemble du personnel militaire apte physiquement et affecté dans une unité relevant de la spécificité montagne.

Pour chaque saison considérée, la réussite de la formation est sanctionnée par un brevet :

— saison estivale : brevet d'alpiniste militaire (BAM) ;

— saison hivernale : brevet de skieur militaire (BSM).

L'obtention des deux brevets est sanctionnée par l'attribution du brevet d'alpiniste et de skieur militaire (BASM).

Objectif particulier de la formation : acquérir les connaissances et les savoir-faire nécessaires afin d'être capable, sur le plan individuel, en période hivernale et

estivale, de stationner, de se déplacer et d'utiliser ses armes au sein d'un détachement constitué.

Lieu et durée : les AF se déroulent dans les corps de troupe de la spécificité montagne. Elles ont une durée de trois semaines (120 heures) pour chacune des saisons.

Orientation : durant l'AF, le potentiel de chef d'équipe de haute montagne est déterminé pour chaque candidat.

4.2. La formation complémentaire d'adaptation montagne.

Elle concerne le personnel qui a réussi la formation montagne initiale et possède les aptitudes au niveau supérieur. Comportant un volet « été » et un volet « hiver », elle est suivie après une saison de pratique (sauf dérogation accordée par le chef de corps).

Pour chaque saison considérée, la réussite de la formation donne droit à l'attribution d'un certificat :

- saison estivale : certificat de chef d'équipe de haute montagne « été » ;
- saison hivernale : certificat de chef d'équipe de haute montagne « hiver ».

L'obtention de ces deux certificats est sanctionnée par l'attribution du brevet de chef d'équipe de haute montagne (CEHM).

Objectif particulier de la formation : dispenser la formation nécessaire pour :

- conduire une cordée de plusieurs personnes au sein d'un détachement ;
- tenir les fonctions d'aide moniteur dans les domaines de la formation reçue.

Lieu et durée : également menée en corps de troupe, elle dure 120 heures pour chacune des deux saisons.

Personnel concerné :

- officiers et sous-officiers n'ayant pas vocation à suivre une formation d'adaptation à l'EMHM ;
- MDR.

Conditions de candidature :

- pour le chef d'équipe « été », posséder le BAM ;
- pour le chef d'équipe « hiver », détenir le BASM ;
- avoir accumulé une expérience pratique au minimum durant une saison (été ou hiver en fonction de la formation considérée).

Épreuves d'accès : elles ne sont pas formalisées mais doivent déterminer dans les premiers jours de la formation l'aptitude du candidat à suivre celle-ci en sécurité.

4.3. La formation de qualification.

La formation de qualification est destinée aux cadres devant exercer une fonction opérationnelle en milieu spécifique montagne, avec l'assistance, ou sous les ordres, d'un cadre titulaire du certificat de perfectionnement.

Mise en œuvre par l'EMHM, elle constitue l'étape préalable aux formations de perfectionnement. Elle est sanctionnée par le brevet de qualification des troupes de montagne (BQTM) résultant de l'obtention des certificats de qualification « été » et « hiver ».

Lieu et durée : organisée à l'EMHM, l'AF dure quatre semaines pour les titulaires du BAM ou du BSM (en fonction de la saison considérée).

Pour les engagés volontaires sous-officiers (EVSO) et les lieutenants sortant d'école d'application affectés dans les unités spécialisées montagne, la formation est d'une durée de six semaines. Les deux semaines supplémentaires sont consacrées à la formation initiale (BAM ou BSM) déjà réalisée en corps de troupe dans le cas général.

Le rattrapage des candidats ayant échoué aux épreuves théoriques peut s'effectuer à l'occasion d'une nouvelle session d'examen en liaison avec l'EMHM.

Personnel concerné :

- officiers, sous-officiers, EVSO au titre de l'EMHM ;
- MDR dont la spécialité et/ou la fonction nécessitent la mise en formation.

Conditions de candidature :

- être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ;
- être âgé de moins de 35 ans à la date de début de l'AF ;
- être titulaire du BAM ou du BSM (en fonction de la saison considérée).

Épreuves d'accès. Commission d'admission.

Réussir un test d'aptitude physique organisé par l'EMHM au cours de la première semaine de l'AF et dont les caractéristiques sont arrêtées par le comité de pilotage de l'interdomaine montagne.

Orientation : une appréciation manuscrite tenant compte des notes attribuées en fin d'AF précise les conditions dans lesquelles l'intéressé pourra postuler aux AF de perfectionnement.

4.3.1. La formation de qualification « été ».

Elle vise à :

— faire acquérir au personnel officier et non-officier les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour être techniquement autonome sur le plan individuel en milieu montagnoux estival ;

— faire acquérir la formation nécessaire afin d'assurer la fonction d'aide moniteur en escalade, ainsi que celle de chef d'équipe de haute montagne « été » au sein d'un détachement sous la responsabilité d'un cadre titulaire du certificat de perfectionnement « été » ;

— faire acquérir la qualification de directeur de séance d'escalade.

Cette action de formation est sanctionnée par le certificat de qualification « été ».

4.3.2. *La formation de qualification « hiver ».*

Elle vise à :

— faire acquérir au personnel officier et non-officier les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour être techniquement autonome sur le plan individuel en milieu montagnoux hivernal ;

— faire acquérir les compétences nécessaires pour assurer la fonction d'aide moniteur de ski, ainsi que celle de chef d'équipe de haute montagne « hiver », au sein d'un détachement sous la responsabilité d'un cadre titulaire du certificat de perfectionnement « hiver ».

Cette action de formation est sanctionnée par le certificat de qualification « hiver ».

5. LA FORMATION DE PERFECTIONNEMENT.

Le niveau de perfectionnement autorisant l'encadrement d'un détachement en haute montagne est réservé aux cadres. Pour tenir compte du fait que le niveau d'encadrement demandé à un officier n'est pas le même que celui d'un sous-officier, la formation est différenciée.

Pour les officiers, l'AF de chef d'unité de haute montagne est orientée vers l'instruction et l'entraînement d'une ou de plusieurs unités élémentaires en mettant l'accent sur l'organisation du commandement et de la logistique.

Pour les sous-officiers, l'AF de chef de détachement de haute montagne est orientée vers l'instruction et l'entraînement d'une section ⁽⁵⁾ en mettant l'accent sur la pédagogie.

Mises en œuvre par l'EMHM, ces AF requièrent les mêmes aptitudes techniques en montagne. Elles sont sanctionnées par le BCUHM résultant de l'obtention

des certificats de chef d'unité de haute montagne « été » et « hiver » pour les officiers, et par le BCDHM résultant de l'obtention des certificats de chef de détachement de haute montagne « été » et « hiver » pour les sous-officiers. Les officiers issus du corps des sous-officiers et titulaires du brevet de BCDHM, se voient décerner le BCUHM à la condition d'en faire la demande écrite à l'EMHM. Cette règle est applicable aux certificats « été » et « hiver ».

Lieu et durée : cette formation d'une durée de six semaines est dispensée par l'EMHM.

Des sessions de rattrapage des épreuves pratiques de commandement sont programmées par saison. Leur durée est de cinq jours.

Conditions de candidature :

— être âgé de moins de 40 ans à la date de début de l'AF ;

— être titulaire depuis un an au moins, à la date de début de l'AF, du BQTM. Dans tous les cas, les candidats doivent se conformer à l'orientation formulée sur la feuille de notation de l'AF de qualification correspondante ;

— les demandes argumentées de dérogation à cette orientation doivent être adressées à l'EMHM en même temps que le dossier d'inscription.

Épreuves d'accès. Commission d'admission.

Les candidats désignés doivent présenter une liste de courses en montagne, dans les conditions précisées par le CoFAT (cf. point 3.4.3.2). Ils sont admis en formation à l'issue :

— d'un test d'aptitude physique organisé à l'EMHM au cours de la première semaine de l'AF ;

— d'un entretien portant sur leur liste de courses afin de vérifier la véracité et les conditions d'exécution de celles-ci.

Les candidats insuffisamment préparés et ceux dont la liste de courses en montagne a été jugée incomplète ou non conforme ne sont pas admis en formation.

La première semaine de l'AF est ensuite considérée comme probatoire sur le plan technique et doit permettre de juger si les candidats sont aptes à suivre la formation en sécurité. À l'issue de la première semaine, les stagiaires ne répondant pas à cette exigence ne sont donc pas admis en formation.

Orientation : l'appréciation de fin d'AF précise éventuellement l'aptitude à suivre ultérieurement une formation de MGM, un brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) option montagne (pour les sous-officiers) ou un brevet d'État d'éducateur sportif.

(5) Correspondant à un effectif d'une quarantaine d'hommes au maximum.

Les contenu, sanction de la formation et principes de notation des formations décrites dans ce point sont détaillés dans les appendices de l'annexe III.

5.1. La formation de chef unité de haute montagne.

Déclinée en deux périodes, été et hiver, elle vise à :

- donner aux officiers la formation nécessaire pour instruire et commander en milieu spécifique, et en particulier en haute montagne, une unité correspondant à leur grade ou à leur fonction ;
- acquérir les savoir-faire techniques et technico-tactiques liés à la sauvegarde d'une unité élémentaire engagée en haute montagne.

Cette action de formation est sanctionnée par le certificat de chef d'unité de haute montagne « été » ou « hiver » pour la période considérée.

5.2. La formation de chef de détachement de haute montagne.

Déclinée en deux périodes, été et hiver, elle vise à donner au personnel sous-officier et à certains militaires du rang la formation nécessaire pour instruire et commander en milieu spécifique, et en particulier en haute montagne, un détachement correspondant à leur grade ou à leur fonction.

Cette action de formation est sanctionnée par le certificat de chef de détachement de haute montagne « été » ou « hiver » pour la période considérée.

5.3. Recyclage des chefs d'unité de haute montagne et des chefs de détachement de haute montagne.

Les titulaires du CUHM et du CDHM sont recyclés tous les cinq ans afin de vérifier et compléter leurs connaissances au vu des évolutions techniques et pédagogiques, en particulier dans le domaine de la sécurité. Ce recyclage est destiné au personnel ayant une fonction ou un emploi opérationnel dans le milieu spécifique montagne, id est les cadres ayant une qualification particulière montagne inscrite au document unique d'organisation (DUO) de leurs corps ou ceux en cours de mutation dans une unité à spécificité montagne.

Cette action de formation dure trois jours et est mise en œuvre à deux niveaux :

- soit par leur corps, pour le personnel servant dans les formations et les organismes habilités : les corps de la 27e BIM, l'EMHM, le CNAM, le CIECM, le CNEC ;
- soit par l'EMHM, pour le personnel ne pouvant pas se faire recycler dans son corps d'appartenance ou en cours de mutation dans une unité de la spécificité montagne. Seule cette action de formation est inscrite au CAF.

5.4. Information des chefs de corps.

Afin de faciliter l'exercice de leurs responsabilités, elle vise à actualiser les connaissances montagne des futurs chefs de corps devant prendre le commandement d'une formation constituant les troupes de montagne.

Lieu et durée : organisée une fois par an à l'EMHM, cette AF dure trois jours.

Contenu : le programme est déterminé par l'EMHM en liaison avec la 27e BIM.

Cette AF équivaut à un recyclage pour les officiers titulaires du BCUHM.

5.5. Information des officiers supérieurs.

Afin de faciliter l'exercice de leurs responsabilités, elle vise à actualiser les connaissances montagne des futurs commandants en second, chefs de bureau et adjoints (opérations) instruction, et directeurs des ressources humaines des formations constituant les troupes de montagne.

Lieu et durée : organisée une fois par an à l'EMHM, cette AF dure deux jours.

Contenu : le programme est déterminé par l'EMHM en liaison avec la 27e BIM.

Cette AF équivaut à un recyclage pour les officiers titulaires du BCUHM.

5.6. Information des cadres des bureaux montagne.

Destinée à faire le point des évolutions techniques et des enseignements tirés de la période qui précède et à dresser un bilan des formations dispensées à l'EMHM, elle se déroule selon un ordre du jour défini conjointement par la grande unité de montagne et l'EMHM.

Lieu et durée : organisée annuellement à l'EMHM, cette formation dure une journée.

Personnel concerné : officiers et sous-officiers affectés en bureau montagne d'une unité ou d'un organisme de formation.

6. LA FORMATION D'EXPERTISE.

Les contenu, sanction de la formation et principes de notation des formations décrites dans ce point sont détaillés dans les appendices de l'annexe III.

6.1. La formation moniteur guide militaire.

L'action de formation « moniteur guide militaire » s'adresse aux officiers et sous-officiers. Elle permet de tenir les postes d'officier et de sous-officier montagne dans les corps de troupe, dans les centres et école spécialisés et au sein de l'état-major de la grande unité de

montagne, ou de se voir confier certaines responsabilités particulièrement techniques.

Cette action de formation est sanctionnée par le brevet de moniteur guide militaire.

Objectifs particuliers de la formation : former des experts destinés à :

- conseiller les chefs de corps et les commandants d'unités ;
- recycler et orienter les cadres titulaires des brevets de perfectionnement ;
- transmettre et maintenir à niveau les savoir-faire spécifiques dans le domaine de la préparation technique et opérationnelle ;
- conseiller et contrôler les unités en matière de sécurité.

Lieu et durée : l'AF de moniteur guide militaire se déroule en deux unités de valeurs (UV) et un module d'évaluation :

- une UV de montagne estivale, d'une durée de trois semaines à l'EMHM ;
- une UV de montagne hivernale, d'une durée de trois semaines à l'EMHM ;
- un module d'évaluation de la maîtrise conjointe du domaine de spécialités et du milieu spécifique montagne. Il est effectué à l'EMHM et dans le corps de troupe d'appartenance du candidat.

Conditions de candidature :

Pour les officiers :

- être BCUHM depuis au moins cinq ans ;
- avoir commandé une unité spécialisée montagne : unité élémentaire, section de combat, cellules spécifiques (section de renseignement, équipe d'observation dans la profondeur, etc.).

Pour les sous-officiers :

- être BCDHM depuis au moins cinq ans ;
- être titulaire du BSTAT de son domaine d'appartenance avant le module final d'évaluation ;
- avoir exercé au sein d'une cellule spécialisée montagne (sous-officier adjoint à l'unité de recherche humaine, chef de section de combat spécialisée montagne, etc.).

6.2. Recyclage des moniteurs guide militaires.

Les titulaires du MGM sont recyclés tous les cinq ans afin de vérifier et compléter leurs connaissances au vu des évolutions techniques et pédagogiques, en particulier dans le domaine de la sécurité.

Objectif particulier de la formation : vérifier et compléter au vu des évolutions techniques et pédagogiques, les connaissances des titulaires du MGM, en particulier dans le domaine de la sécurité.

Lieu et durée : cette AF est mise en œuvre par l'EMHM. Sa durée est de deux jours.

Conditions de candidature : les candidats doivent être titulaires du MGM ou d'une attestation de recyclage MGM depuis plus de quatre ans.

7. LES FORMATIONS SPÉCIALISÉES.

Les contenu, sanction de la formation et principes de notation des formations décrites dans ce point sont détaillés dans les appendices de l'annexe III.

7.1. Les formations à l'emploi du véhicule de haute mobilité.

Les formations et les diplômes concernant le véhicule de haute mobilité (VHM) sont identiques aux formations et aux diplômes concernant le véhicule articulé chenillé (VAC) sauf pour celles ou ceux qui concernent le franchissement qui est spécifique au seul VHM.

Ainsi, à l'exception de cette particularité, les objectifs de formation et prérogatives sur VAC et sur VHM, pour les pilotes et les instructeurs, sont similaires.

Par simplification, seul l'acronyme VHM sera employé pour la formation VAC ou VHM.

Le cycle de formation de pilote VHM comprend trois modules de formation et sept niveaux de qualification associés :

- le module pilote : niveau 1 et niveau 2 ;
- le module pilote spécialisé : niveau 3 et niveau 4 ;
- le module instructeur : instructeur élémentaire, instructeur spécialiste, formateur.

Il existe des épreuves d'accès uniquement pour les actions de formation de pilote spécialisé de niveau 4 et pour le module instructeur.

7.1.1. Formation des pilotes véhicule de haute mobilité de niveau 1.

Cette formation donne au pilote la qualification pour conduire le VHM sur le réseau routier.

Objectifs particuliers de la formation : enseigner les connaissances et les savoir-faire en matière :

- de pilotage sur tous les chemins ouverts à la circulation ;
- de manipulation des équipements (lame, peigne, treuil, etc.) ;
- d'entretien de premier échelon de la machine.

Prérogatives :

— déplacement en autonomie dans une enceinte militaire et sur route ouverte à la circulation ;

— pilotage sur tous les chemins, hors zone enneigée, en présence d'un pilote de niveau 2 par détachement.

Lieu et durée : d'une durée d'une semaine, cette formation est conduite en corps de troupe par un cadre titulaire du brevet IVHM, élémentaire ou spécialiste.

Personnel concerné :

— officiers, sous-officiers et MDR ;

— personnels civils de la défense.

Condition de candidature : détenir le permis poids lourd (PL).

7.1.2. Formation des pilotes véhicule de haute mobilité de niveau 2.

Cette formation donne au pilote la qualification pour conduire le VHM sur tous les terrains, chemins et routes. Elle est composée de deux unités de formation indépendantes :

— une unité de formation « tout terrain » ;

— une unité de formation « franchissement de coupures humides ».

L'obtention de l'unité de formation « tout terrain » est obligatoire pour accéder à l'unité de formation « franchissement de coupures humides » qui seule autorise les franchissements.

Objectifs particuliers de la formation : enseigner les connaissances et les savoir-faire en matière :

— de pilotage sur tous les terrains non enneigés ;

— de franchissement de coupures humides, hors zone maritime ;

— de mise en oeuvre des équipements (lame, peigne, treuil, etc.) ;

— d'entretien de la machine.

Prérogatives :

— pilotage en autonomie sur tous les chemins et routes ;

— pilotage sur tous les terrains, hors zone enneigée, en présence d'un pilote de niveau 3 minimum par détachement ;

— franchissement de coupures humides, uniquement si obtention de l'unité de formation « franchissement de coupures humides » et dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— encadrement d'un stage de pilote de niveau 1 en tant que moniteur.

Lieu et durée : d'une durée d'une semaine, l'unité de formation « tout terrain » est conduite en corps de troupe par un cadre titulaire du brevet IVHM, élémentaire ou spécialiste.

Personnel concerné : officiers, sous-officiers et MDR.

Condition de candidature : être titulaire du brevet de pilote niveau 1.

7.1.3. Formation des pilotes véhicule de haute mobilité spécialisés montagne de niveau 3.

Objectifs particuliers de la formation : enseigner les connaissances et les savoir-faire en matière :

— de pilotage sur tous les terrains montagneux enneigés ;

— de rétablissement et de maintien d'itinéraires enneigés.

Prérogatives :

— pilotage en autonomie en tout terrain, hors terrain montagneux enneigé ;

— pilotage sur tous les terrains montagneux enneigés, sur un itinéraire ouvert et balisé, sous la responsabilité d'un cadre titulaire du brevet IVHM spécialiste montagne ;

— pilotage en toutes conditions, au sein d'une colonne d'engins comprenant un cadre titulaire du brevet IVHM spécialiste montagne ;

— rétablissement et maintien d'itinéraires enneigés en présence d'un cadre titulaire du brevet IVHM spécialiste montagne ;

— encadrement d'un stage de pilote de niveau 1 et 2 en tant que moniteur.

Lieu et durée : d'une durée d'une semaine en terrain montagneux enneigé, cette formation est conduite en corps de troupe par un cadre titulaire du brevet IVHM spécialiste montagne.

Personnel concerné : officiers, sous-officiers et MDR.

Conditions de candidature : être titulaire du brevet de pilote niveau 2 et du brevet de skieur militaire

7.1.4. Formation des pilotes véhicule de haute mobilité spécialisés montagne de niveau 4.

Objectifs particuliers de la formation : enseigner les connaissances et les savoir-faire en matière d'ouverture, de rétablissement et de maintien d'itinéraires enneigés, en toutes conditions.

Prérogatives :

-rétablir et maintenir en autonomie un itinéraire balisé, en présence d'un CDHM ou CUHM hiver, et sous la responsabilité d'un cadre titulaire du brevet IVHM spécialiste montagne ;

-ouvrir un itinéraire en toutes conditions, en présence d'un cadre titulaire du brevet IVHM spécialiste montagne ;

-encadrement d'un stage de pilote de niveau 1, 2 et 3 en tant que moniteur.

Lieu et durée : d'une durée de deux semaines en terrain montagneux enneigé, cette formation est conduite en corps de troupe par un cadre titulaire du brevet IVHM spécialiste montagne.

Personnel concerné : Officiers, sous-officiers et MDR.

Conditions de candidature :

— être titulaire du brevet de pilote spécialisé montagne de niveau 3 ;

— être titulaire du certificat de qualification des troupes de montagne hiver ou du certificat de chef d'équipe de haute montagne hiver ;

— présenter un carnet de pilote attestant de 100 heures de mission, dont 50 heures de travail à la lame en terrain montagneux enneigé.

Test pratique de pilotage et test théorique de contrôle des connaissances.

7.1.5. La formation d'instructeur véhicule de haute mobilité élémentaires et spécialistes montagne.

Il n'existe qu'une formation IVHM ; celle-ci comporte deux niveaux de compétence :

— IVHM élémentaire : formation des pilotes de niveau 1 et 2 (N1 et N2) ;

— IVHM spécialiste : formation des pilotes (N1 et N2) et des pilotes spécialisés (N3 et N4).

La formation des IVHM, dispensée par le centre national d'aguerrissement en montagne (CNAM), centre national de formation VHM de l'armée de terre, s'adresse aux officiers et sous-officiers, pilotes de niveau 4. Cette action de formation est sanctionnée par l'attribution du brevet « instructeur VHM ».

Les brevets IVHM élémentaire et spécialiste montagne s'obtiennent à l'issue d'un seul et même stage au CNAM.

Les candidats détenteurs du CDHM hiver ou du CUHM hiver obtiennent directement le brevet IVHM spécialiste montagne. Les candidats non détenteurs du CDHM hiver ou du CUHM hiver obtiennent le brevet IVHM élémentaire montagne.

Objectifs particuliers de la formation :

— acquérir les compétences nécessaires pour assurer au sein des corps de troupe la formation des pilotes (et des pilotes spécialisés pour les VHM spécialistes montagne) ;

— acquérir les connaissances nécessaires pour conseiller le commandement en matière d'emploi des VHM ;

— contrôler et renforcer l'aptitude à l'ouverture d'itinéraires en autonomie.

Prérogatives :

— conseiller le commandement en matière d'emploi des VHM en terrain montagneux ;

— pour les IVHM élémentaires : assurer au sein des corps de troupe les préparations et les formations des pilotes (N1 et N2), ouvrir un itinéraire en terrain montagneux enneigé quelles que soient les conditions, en présence d'un cadre titulaire du CDHM ou du CUHM ;

— pour les IVHM spécialistes : assurer au sein des corps de troupe les préparations et les formations des pilotes et des pilotes spécialisés montagne, ouvrir sans aucune restriction un itinéraire en terrain montagneux enneigé.

Lieu et durée : d'une durée de deux semaines, cette formation est dispensée par les formateurs VHM du CNAM, en terrain montagneux enneigé.

Personnel concerné : officiers et sous-officiers.

Conditions de candidature :

— être titulaire du brevet de pilote spécialisé montagne de niveau 4 ;

— présenter un carnet de pilote attestant de 200 heures de mission, dont 100 heures de travail à la lame en terrain montagneux enneigé.

Épreuves d'accès. Commission d'admission.

Les candidats désignés sont admis en formation à l'issue :

— d'un test pratique d'ouverture d'itinéraire organisé au CNAM le premier jour de l'AF ;

— d'un test théorique de contrôle des connaissances.

7.1.6. Formateurs véhicule de haute mobilité.

Le formateur VHM est un instructeur spécialiste montagne expérimenté, désigné pour servir comme formateur VHM au sein de la cellule VHM du CNAM afin d'y effectuer la formation des IVHM et valider leurs brevets.

Ce poste ne nécessite pas de formation particulière ni de recyclage. Le formateur VHM perd ses prérogatives

et redevient instructeur dès qu'il quitte la cellule VHM du CNAM.

Les formateurs VAC/VHM sont recyclés automatiquement par leur pratique quotidienne.

7.1.7. Recyclage des instructeurs véhicule de haute mobilité.

Les titulaires du brevet IVHM élémentaire ou spécialiste montagne sont recyclés tous les cinq ans afin de vérifier et compléter leurs connaissances au vu des évolutions techniques et pédagogiques, en particulier dans le domaine de la sécurité.

Objectif particulier de la formation : contrôler les acquis des instructeurs IVHM et procéder à leur remise à niveau technique et pédagogique.

Lieu et durée : d'une durée de trois jours, cette formation est dispensée par le CNAM.

Personnel concerné : officiers et sous-officiers titulaires du brevet IVHM élémentaire ou spécialiste, ou d'une attestation de recyclage IVHM de plus de quatre ans.

7.2. Formations à l'emploi du parapente.

Il n'y a pas d'épreuve d'accès particulière à ces formations.

7.2.1. Formation initiale des pilotes de parapente : brevet de pilote A.

Objectif particulier de la formation :

— acquérir les connaissances et les savoir-faire nécessaires au pilotage de parapente afin de permettre l'autonomie gestuelle et un comportement sûr en vol ;

— permettre la pratique autonome mais sous la responsabilité d'un chef désigné sur site école activé ;

— permettre le vol encadré hors site école.

Lieu et durée : réalisée dans une formation école ⁽⁶⁾ cette AF continue (sauf interruption due à la météo) dure cinq jours. Elle est suivie de séances d'entretien discontinues.

Personnel concerné : tout le personnel militaire.

Conditions de candidature : être médicalement apte.

7.2.2. Formation complémentaire : brevet de pilote B.

Objectif particulier de la formation :

(6) Formation école : formation disposant à la fois d'instructeurs militaires de parapente, du personnel de soutien, ainsi que des voiles réglementaires et de leur infrastructure de stockage et d'entretien.

— perfectionner les pilotes pour les amener à l'autonomie et à la capacité décisionnelle ;

— permettre la pratique en autonomie hors site école à deux pilotes minimum.

Lieu et durée : cette formation discontinue s'effectue dans une formation école.

Personnel concerné : tout le personnel militaire.

Condition de candidature : être titulaire du brevet A.

7.2.3. Formation complémentaire : module de qualification opérationnelle.

La qualification opérationnelle s'acquiert de jour puis de nuit, aux niveaux d'équipier ou d'instructeur opérationnel. Elle est délivrée par le général commandant la 27e BIM.

La formation est identique aux deux niveaux mais vise à former, en fonction du niveau de qualification préalable détenu, des équipiers ou des instructeurs « vol opérationnel ».

Objectifs de la formation :

— équipiers : donner la capacité aux titulaires d'un brevet B et aux IMP de participer au sein d'une équipe à un vol opérationnel de jour et de nuit ;

— instructeurs : instruire les équipiers, préparer et commander le vol opérationnel d'une équipe de jour et de nuit.

Condition de candidature :

Formation équipier « vol opérationnel » : être titulaire du brevet B.

Formation instructeur « vol opérationnel » : être titulaire du brevet IMP ou être conseiller technique militaire (CTM).

Lieu et durée : la formation des équipiers est menée de façon discontinue soit au cours des campagnes de vol organisées par l'unité de recherche humaine (URH) 27, soit au sein de leur formation d'appartenance. La formation des instructeurs est menée au cours des campagnes de vol organisées par le bureau URH 27.

Personnel concerné :

— personnels militaires servant au sein de l'URH 27 ;

— membres du GMHM ;

— conseillers techniques militaires (CTM).

Sanction de la formation : cette action de formation est sanctionnée par l'attribution du brevet parapente de qualification opérationnelle pour les titulaires du brevet B et d'instructeur « vol opérationnel » pour les IMP et les CTM.

7.2.4. La formation d'instructeur militaire de parapente.

Cette action de formation est sanctionnée par le brevet d'instructeur militaire de parapente.

Les prérogatives des IMP, ainsi que les normes de pratique sont définies par la notice sur la pratique du parapente dans l'armée de terre (TTA 401).

Objectifs particuliers de la formation :

- acquérir la formation technique et pédagogique nécessaire pour assurer :
 - l'instruction et l'entraînement au vol de pente ;
 - la conduite, pour la phase spécifique de vol, d'une équipe de parapentistes dans le cadre d'une mission de vol opérationnel ou d'entraînement ;
- former les instructeurs en tant que pilotes militaires de parapente biplace. Elle inclut la qualification de pilote de parapente biplace ;
- sélectionner et préparer les cadres capables d'accéder ultérieurement à la formation conduisant au brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré (BEES 1 option parapente).

Lieu et durée : l'AF d'IMP se déroule à l'EMHM en trois modules :

- une préformation de trois semaines au printemps ;
- une formation d'instructeur de deux semaines à l'automne ;
- une formation de pilote de parapente biplace d'une semaine au printemps suivant.

Une phase d'application et d'exercice de l'enseignement dans un corps de troupe agréé sépare chaque module.

Personnel concerné : officiers, sous-officiers et certains militaires du rang ⁽⁷⁾.

Conditions de candidature : être titulaire du brevet B de pilote militaire de parapente depuis plus d'un an ainsi que du BQTM, ou du CEHM pour les MDR.

Orientation : les notes attribuées en fin d'AF font ressortir le potentiel de l'intéressé et l'éventuelle orientation vers le BEES 1 option parapente.

7.2.5. Recyclage des instructeurs militaires de parapente.

Les titulaires du brevet d'instructeur militaire de parapente (BIMP) élémentaire ou spécialiste montagne sont recyclés tous les trois ans afin de vérifier et com-

pléter leurs connaissances au vu des évolutions techniques et pédagogiques, en particulier dans le domaine de la sécurité.

Objectif particulier de la formation : vérifier et compléter les connaissances des titulaires du BIMP, en fonction des évolutions techniques et pédagogiques, en particulier dans le domaine de la sécurité.

Lieu et durée : cette AF est mise en œuvre par l'EMHM, sa durée est de cinq jours.

Personnel concerné : officiers, sous-officiers et MDR.

Conditions de candidature : les candidats doivent être titulaires du BIMP ou d'une attestation de recyclage IMP depuis plus de deux ans.

7.3. La formation d'instructeur militaire d'escalade et recyclage.

Objectifs particuliers de la formation : acquérir la formation technique et pédagogique nécessaire pour :

- instruire les techniques de l'escalade ;
- organiser et diriger une séance d'escalade en petite école, surface artificielle d'escalade et blocs.

Lieu et durée : cette AF est mise en œuvre par l'EMHM, sa durée est de deux semaines.

Personnel concerné : officiers, sous-officiers et MDR.

Condition de candidature : avoir un niveau technique minimum en escalade de « 6a ».

Recyclage : l'instructeur militaire d'escalade doit être recyclé tous les cinq ans pour être autorisé à exercer ses prérogatives. Ce recyclage a pour but de vérifier et compléter les connaissances des IME, en fonction des évolutions techniques et pédagogiques, en particulier dans le domaine de la sécurité.

7.4. La formation d'initiateur militaire de ski.

Objectifs particuliers de la formation : acquérir la formation technique et pédagogique nécessaire pour enseigner le ski alpin jusqu'au virage parallèle de base, soit la classe 2 de l'enseignement du ski français.

Lieu et durée : cette AF est mise en œuvre par l'EMHM, sa durée est de deux semaines.

Personnel concerné : MDR.

Conditions de candidature : être titulaire du certificat militaire élémentaire (CME) et du certificat de CEHM hiver et avoir un niveau technique équivalant à la flèche d'argent de l'école du ski français (ESF).

(7) La formation est ouverte aux MDR du grade de caporal-chef (CCH) dont l'emploi ou le profil de carrière (potentiel sous-officier) justifie la mise en formation.

8. TEXTES ABROGÉS.

Les textes suivants sont abrogés :

Instruction 1006/DEF/EMAT/PRH/DS 11203/DEF/COFAT/DEF/PLAN/AG/MONT/CDO du 29 juin 2000, relative aux actions de formation d'adaptation de l'interdomaines montagne.

Instruction 430/DEF/EMAT/PRH/DS 6294/COFAT/DEF/BIS/MTN du 08 avril 2002, relative à la formation d'adaptation interdomaine montagne.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général, sous-chef d'état-major organisation-ressources humaines,

Louis DUBOURDIEU.

ANNEXE I.

CYCLES DE FORMATION.

Appendice I.A. Cycle de formation d'adaptation des officiers de la spécificité montagne.

Appendice I.B. Cycle de formation d'adaptation des sous-officiers de la spécificité montagne.

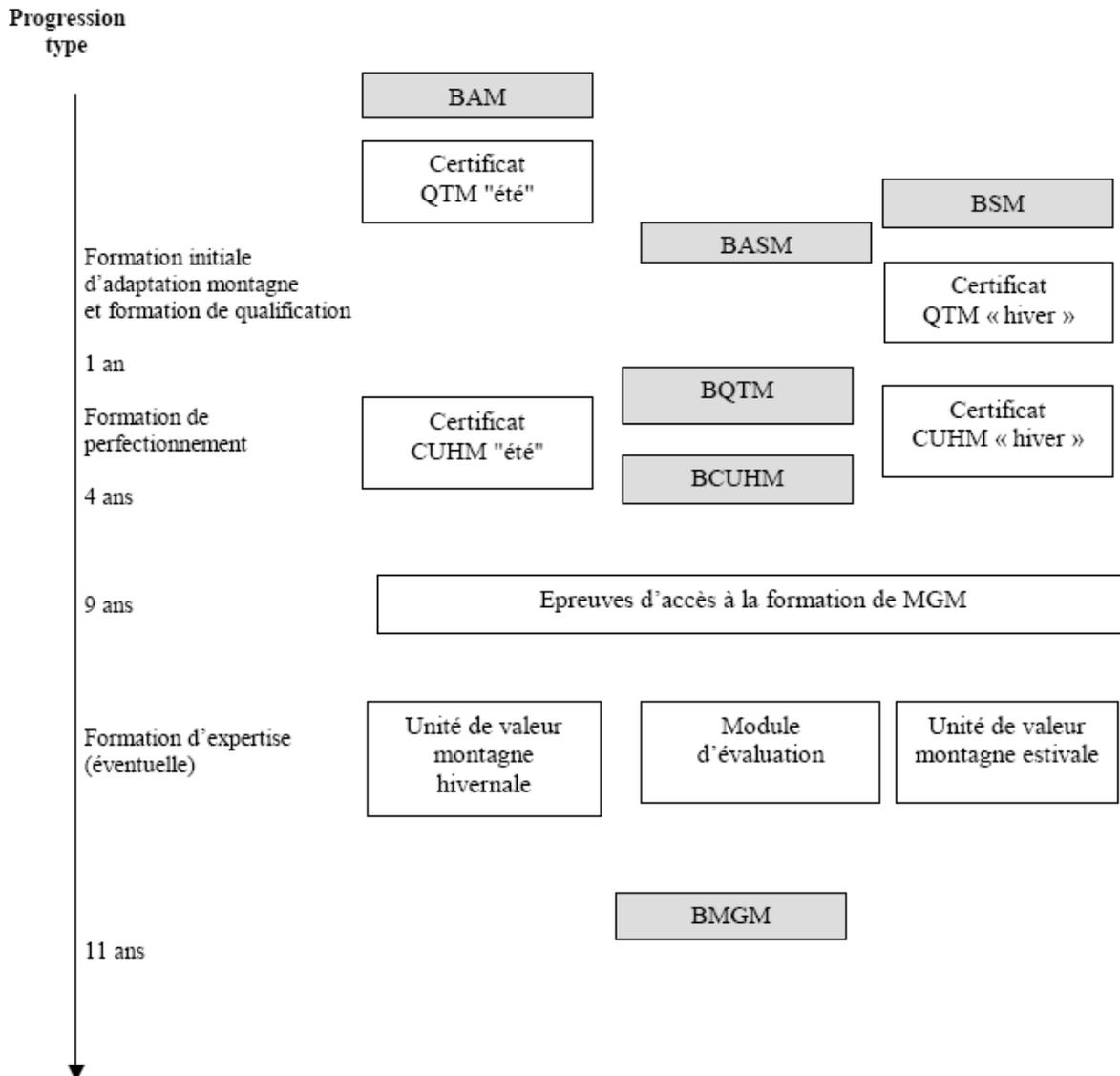
Appendice I.C. Cycle de formation d'adaptation des militaires du rang de la spécificité montagne.

Appendice I.D. Cycle de formation des pilotes et instructeurs véhicule de haute mobilité.

APPENDICE I.A.

CYCLE DE FORMATION D'ADAPTATION DES OFFICIERS DE LA SPÉCIFICITÉ MONTAGNE.

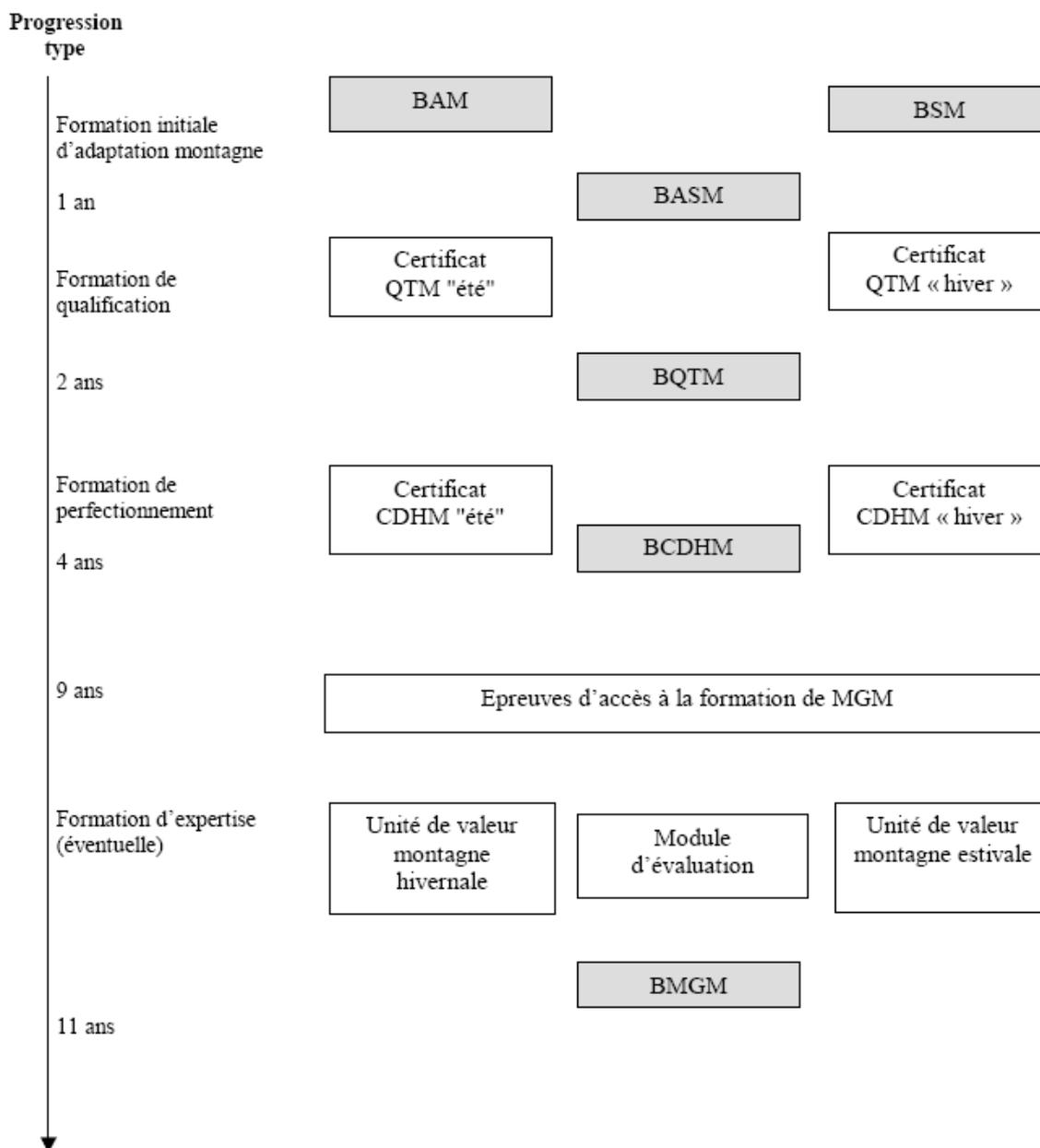
Figure 1. Cycle de formation d'adaptation des officiers de la spécificité montagne.



APPENDICE I.B.

CYCLE DE FORMATION D'ADAPTATION DES SOUS-OFFICIERS DE LA SPÉCIFICITÉ MONTAGNE.

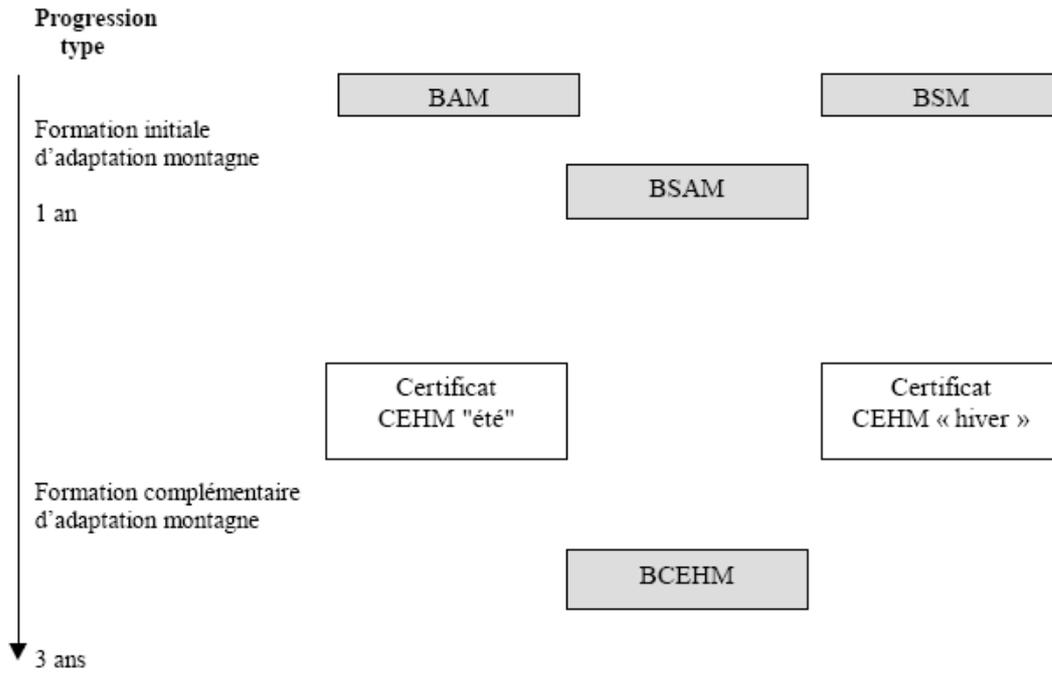
Figure 1. Cycle de formation d'adaptation des sous-officiers de la spécificité montagne.



APPENDICE I.C.

CYCLE DE FORMATION D'ADAPTATION DES MILITAIRES DU RANG DE LA SPÉCIALITÉ MONTAGNE.

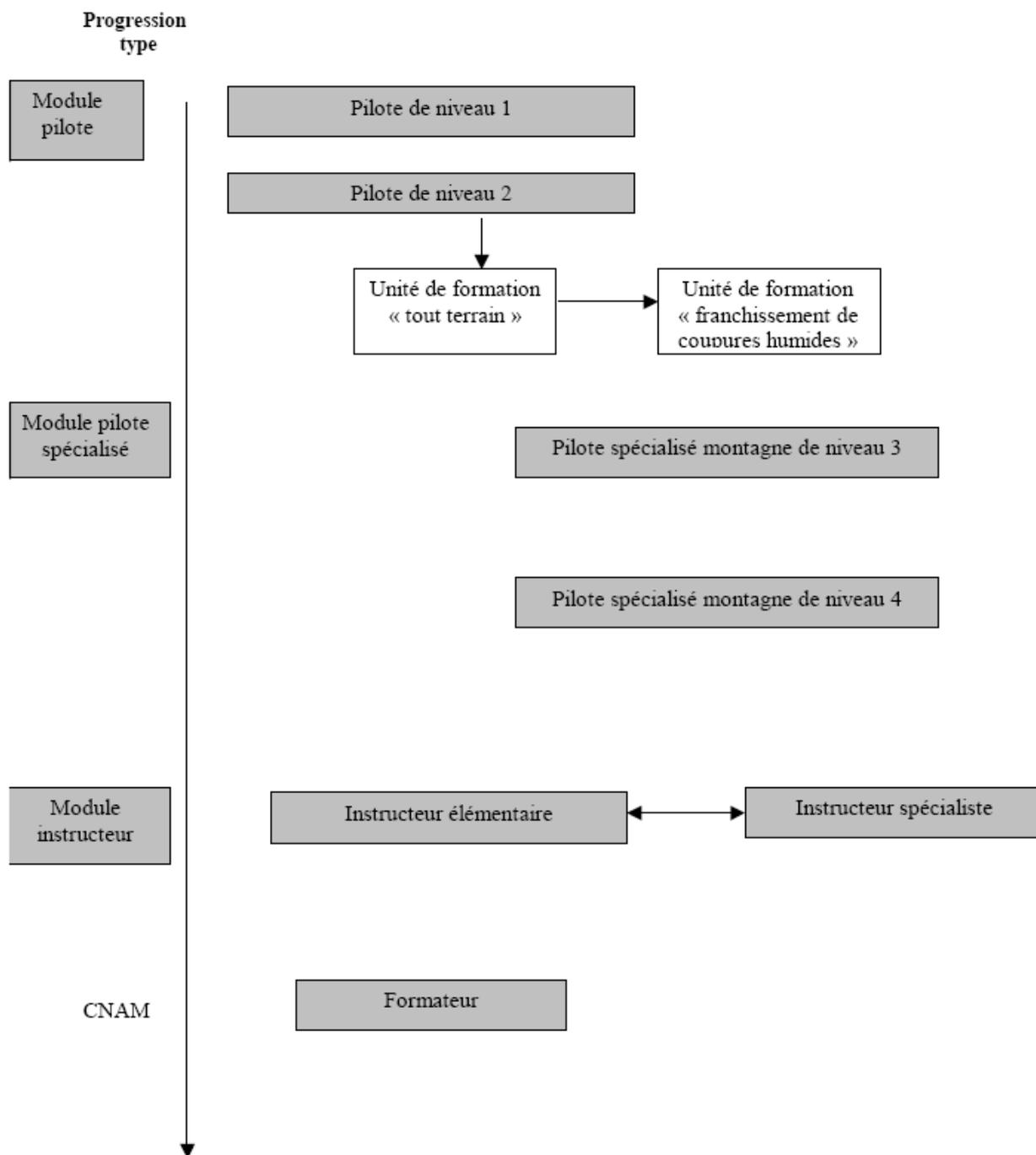
Figure 1. Cycle de formation d'adaptation des militaires du rang de la spécialité montagne.



APPENDICE I.D.

CYCLE DE FORMATION DES PILOTES ET INSTRUCTEURS VÉHICULE DE HAUTE MOBILITÉ.

Figure 1. Cycle de formation des pilotes et instructeurs véhicule de haute mobilité.



ANNEXE III.

CONTENU DES ACTIONS DE FORMATION DE L'INTERDOMAINE MONTAGNE.

Appendice III.A. Formations communes effectuées en corps de troupe.

Appendice III.B. Formation de qualification (officiers, sous-officiers, militaires du rang).

Appendice III.C. Formation de perfectionnement (officiers et sous-officiers).

Appendice III.D. Formation de moniteur guide militaire (officiers et sous-officiers).

Appendice III.E. Formation à l'emploi du véhicule articulé chenillé / Véhicule de haute mobilité.

Appendice III.F. Formation à l'emploi du parapente.

Appendice III.G. Formation d'instructeur militaire d'escalade.

Appendice III.H. Formation d'initiateur militaire de ski.

APPENDICE III.A.

FORMATIONS COMMUNES EFFECTUÉES EN CORPS DE TROUPE.

1. FORMATION D'ADAPTATION INITIALE MONTAGNE : BREVET D'ALPINISTE ET DE SKIEUR MILITAIRE.

Contenu de la formation.	
Formation « hiver ».	Formation « été ».
<p style="text-align: center;">Instruction théorique.</p> <p>Matériel.</p> <p>Nivologie et avalanches.</p> <p>Déplacements, stationnements.</p> <p>Géographie alpine.</p> <p>Effets du froid sur les matériels.</p> <p>Règles de conduite sur les pistes et en montagne.</p>	<p style="text-align: center;">Instruction théorique.</p> <p>Matériel.</p> <p>Dangers de la montagne estivale.</p> <p>Géographie alpine.</p> <p>Stationnements et bivouacs.</p> <p>Alimentation.</p>
<p style="text-align: center;">Instruction pratique.</p> <p>Objectif classe 2 de l'école du ski français.</p> <p>Déplacements et stationnements.</p> <p>Secourisme.</p> <p>Sécurité.</p> <p>Tir.</p>	<p style="text-align: center;">Instruction pratique.</p> <p>Escalade.</p> <p>Neige et glace.</p> <p>Déplacements.</p> <p>Secourisme.</p>
Principes de notation.	
<p>L'instruction ne fait pas l'objet d'examen théorique. Les épreuves du BAM et du BSM concluent ces périodes de formation et donnent lieu à réussite ou échec, dans les conditions décrites ci-dessous.</p>	
<p style="text-align: center;">Brevet de skieur militaire.</p> <p>L'obtention du BSM est conditionnée par la réussite à l'épreuve d'un déplacement chronométré.</p> <p>Sont éliminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les candidats ne terminant pas le parcours, ou le terminant dans un temps supérieur au temps de base homologué ; — les candidats ne terminant pas la descente chronométrée dans le temps imposé. 	<p style="text-align: center;">Brevet d'alpiniste militaire.</p> <p>L'obtention du BAM est conditionnée par la réussite :</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'épreuve d'un déplacement chronométré (sont éliminés les candidats ne terminant pas le parcours, ou le terminant dans un temps supérieur au temps de base homologué) ; — aux épreuves techniques d'alpinisme suivantes : escalade, descente en rappel, cramponnage et maniement du piolet sur glacier ou névé (épreuve généralement incluse dans le parcours). <p>Une note inférieure à 8 à l'une des épreuves est éliminatoire. Une moyenne inférieure à 10 pour l'ensemble de ces trois épreuves est également éliminatoire.</p>
Sanction de la formation.	

Les épreuves font l'objet d'un procès verbal établi à l'issue de la réunion d'une commission présidée par le chef de corps de l'unité organisatrice, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. La réussite entraîne l'attribution du BAM ou du BSM. La possession des deux brevets entraîne l'attribution du brevet d'alpiniste et de skieur militaire (BASM). Elle autorise le port de l'insigne des troupes de montagne correspondant (cf. annexe IV).

Le niveau acquis est vérifié chaque année par le passage de l'épreuve physique et des épreuves techniques dans les conditions validées en comité de pilotage de l'interdomaine montagne.

2. FORMATION D'ADAPTATION COMPLÉMENTAIRE MONTAGNE : CHEF D'ÉQUIPE MONTAGNE.

Contenu de la formation.	
Formation « hiver ».	Formation « été ».
Technique ski. Ski alpinisme. Déplacements. Stationnements. Secours en montagne. Sécurité et responsabilité.	Escalade. Neige et glace. Équipement de passage. Déplacements. Secours en montagne. Sécurité et responsabilité.
Notation.	
Groupe d'épreuves.	Coefficients.
Épreuves techniques individuelles.	12
Épreuves théoriques.	5
Aptitude chef d'équipe.	3
La réussite à l'examen est conditionnée par une note moyenne supérieure ou égale à 10. Toute note inférieure à 6 par groupe d'épreuves est éliminatoire.	
Sanction de la formation.	
Les épreuves font l'objet d'un procès verbal établi à l'issue de la réunion d'une commission présidée par le chef de corps de l'unité organisatrice. La réussite entraîne l'attribution du certificat de chef d'équipe « été » ou « hiver ». La possession des deux certificats entraîne l'attribution du brevet de chef d'équipe de haute montagne (BCEHM) et de l'insigne des troupes de montagne correspondant (cf. annexe IV).	

APPENDICE III.B.

FORMATIONS DE QUALIFICATION (OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS, MILITAIRES DU RANG).

Brevet de qualification des troupes de montagne.

Contenu de la formation.	
Qualification « été ».	Qualification « hiver ».
Instruction théorique. Déplacement et stationnement en montagne estivale. Secourisme. Matériel et habillement. Météorologie. Équipement de passage. Dangers de la montagne et règles de sécurité à appliquer en montagne estivale.	Instruction théorique. Découverte du milieu montagnard. Déplacement et stationnement en montagne hivernale. Initiation à l'orientation en milieu enneigé. Droit et responsabilités. Géographie des massifs français de l'arc alpin. Matériel et habillement. Sauvetage en avalanche.- Nivo-météorologie. Règles de sécurité à appliquer en montagne hivernale.

<p style="text-align: center;">Instruction pratique.</p> <p>Escalade technique : atteindre l'autonomie en premier de cordée en « haute école d'escalade (1) » dans des voies de cotation 5 b (2).</p> <p>Rocher, neige, glace et mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"> — techniques de déplacement en terrain accidenté ; — initiation aux techniques d'orientation en montagne ; — présentation et utilisation d'un équipement de passage ; — techniques d'encordement et d'assurage en milieu rocheux, glaciaire et mixte ; — sauvetage et auto-sauvetage en milieu rocheux et glaciaire ; — étude du milieu spécifique ; — mesures de sécurité. <p>Alpinisme : mise en application des techniques assimilées en école, à l'occasion de courses en haute montagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> — comme chef de cordée lors de courses cotées « peu difficile » (PD) minimum ; — comme second de cordée lors de courses cotées « difficile » (D) minimum. 		<p style="text-align: center;">Instruction pratique.</p> <p>Ski alpin :</p> <ul style="list-style-type: none"> — perfectionnement technique sur piste et évolutions toutes neiges et tout terrain ; l'objectif est l'acquisition de l'évolution parallèle de base ; — entretien et réglage des skis. <p>Ski nordique de fond : initiation.</p> <p>Ski de montagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> — techniques de déplacement et de stationnement en terrain enneigé et glaciaire ; — techniques de sauvetage en avalanche et secourisme pratique ; — mesures de sécurité. 	
Notation.			
Groupe d'épreuves.	Coefficients.	Groupe d'épreuves.	Coefficients.
Épreuves techniques individuelles.	37	Épreuves techniques individuelles.	32
Épreuves théoriques.	8	Épreuves théoriques.	13
Note d'aptitude.	5	Note d'aptitude.	5
Total.	50	Total.	50
Sanction de la formation.			
<p>Le succès à l'examen donne le certificat de qualification montagne « été » ou « hiver ». La possession des deux certificats « été » et « hiver » entraîne l'attribution du brevet de qualification des troupes de montagne (BQTM) et de l'insigne des troupes de montagne correspondant (cf. annexe IV).</p>			
<p>(1) La haute école désigne les voies d'escalade qui nécessitent l'installation d'un ou de plusieurs relais successifs d'assurage, pour permettre de gravir une hauteur supérieure à la longueur de la corde. (Cf. TTA 400).</p> <p>(2) Ces cotations de référence pourront être supérieures si l'instructeur le juge profitable pour une meilleure formation de l'intéressé, au regard de son aptitude technique.</p>			

APPENDICE III.C.

FORMATIONS DE PERFECTIONNEMENT (OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS).

1. OFFICIERS : BREVET DE CHEF D'UNITÉ DE HAUTE MONTAGNE.

Contenu de la formation de chef d'unité de haute montagne « été ».	
Instruction théorique.	Instruction pratique.
<p>Notions de droit et de responsabilité en montagne.</p> <p>Stationnements et déplacements d'une unité en haute montagne et en milieu spécifique.</p> <p>Nivologie et météorologie adaptée au milieu.</p> <p>Géographie des montagnes d'Europe occidentale, approfondissement des connaissances de l'arc alpin et connaissances topographiques spécifiques.</p> <p>Organisation de l'instruction technique spécialisée dans les unités.</p> <p>Organisation d'un sauvetage et auto sauvetage.</p> <p>Préparation d'un déplacement en montagne au niveau de l'unité élémentaire.</p> <p>Connaissance et mise en œuvre des matériels techniques.</p>	<p>École de rocher, de neige et de glace. Application au cours de sorties en montagne durant lesquelles les stagiaires effectuent comme chefs de cordée des courses classées D, ou d'une cotation supérieure si l'instructeur le juge profitable pour la formation de l'intéressé, au regard de son aptitude technique.</p> <p>Perfectionnement technique en escalade.</p> <p>Notions d'escalade artificielle et pratique de la via ferrata.</p> <p>Conception, organisation, installation et démontage d'équipements de passage en rocher, neige et glace, en école et terrain d'aventure (1).</p> <p>Principes de pédagogie appliqués à l'instruction de l'escalade et de l'alpinisme.</p> <p>Déplacements de jour et de nuit et stationnements d'un détachement (jusqu'au niveau unité élémentaire) en montagne estivale ou en zone comportant des obstacles spécifiques.</p> <p>Mesures de sécurité.</p> <p>Utilisation des moyens aériens.</p> <p>Organisation d'un sauvetage et auto sauvetage en montagne estivale.</p> <p>Topographie : application des techniques spécifiques de jour et de nuit.</p>
Formation pratique au commandement en montagne estivale.	

Cette formation est dispensée sous forme d'exercices de conduite de détachements de cadres (formation - évaluation) ou de troupes de manœuvre (évaluation). Pratiquée à l'échelon de la section et de la compagnie, elle s'attache à aborder les domaines suivants :

- la topographie ;
- les déplacements et stationnements ;
- les ordres préparatoires, les ordres de conduite ;
- le franchissement de passages techniques ou comportant la résolution de problèmes de sécurité ;
- la sécurité, le sauvetage et l'évacuation ;
- l'emploi des hélicoptères ;
- les liaisons, les transports ;
- la logistique spécifique.

Notation.

Groupe d'épreuves.	Coefficients.
Épreuves techniques individuelles.	12
Épreuves pratiques de commandement.	25
Épreuves théoriques.	8
Aptitude générale.	5
Total.	50

En cas d'échec aux épreuves de conduite de détachement, la commission d'examen peut autoriser les stagiaires d'un très bon niveau technique à repasser ces épreuves l'année suivante à l'occasion d'une session de rattrapage. Ils devront, en outre, avoir effectué dans l'année une nouvelle liste de courses avec détachement qui leur sera précisée. L'obtention du certificat est conditionnée par la réussite à ces épreuves.

Sanction de la formation.

Le succès à l'examen confère le certificat de chef d'unité de haute montagne « été ». Ce certificat donne à son détenteur l'aptitude technique à instruire et commander un détachement correspondant à son grade ou à sa fonction en milieu spécifique estival (2).

La possession des deux certificats « hiver et été » entraîne l'attribution du brevet de chef d'unité de haute montagne (BCUHM) et donne droit au port de l'insigne de spécialité des troupes de montagne correspondant (cf. annexe IV).

(1) Terrain d'aventure : tout site non entièrement équipé aux normes de sécurité du comité de protection des sites et rochers d'escalade de la fédération de la montagne et de l'escalade (COSIROC) doit être considéré comme terrain d'aventure et faire l'objet de dispositions particulières adaptées.

(2) Pour être habilités à encadrer le canyoning, les cadres titulaires du BCUHM doivent être également titulaires du brevet fédéral de moniteur de canyon délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), dans la limite des prérogatives de ces brevets.

Contenu de la formation de chef d'unité de haute montagne « hiver ».

Instruction théorique.	Instruction pratique.
------------------------	-----------------------

<p>Notions de droit et de responsabilité en montagne</p> <p>Stationnements et déplacements d'une unité en haute montagne et en milieu spécifique hivernal.</p> <p>Nivologie et météorologie adaptée au milieu.</p> <p>Topographie (techniques spécifiques).</p> <p>Organisation de l'instruction technique spécialisée dans les unités.</p> <p>Organisation et conduite d'un sauvetage de victimes d'avalanche.</p> <p>Emploi des hélicoptères.</p> <p>Préparation d'un déplacement en montagne au niveau de l'unité élémentaire.</p> <p>Connaissance et mise en œuvre des matériels techniques.</p>	<p>Ski alpin : perfectionnement technique.</p> <p>Ski de montagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> — déplacements de jour et de nuit et stationnements d'un détachement (jusqu'au niveau unité élémentaire) en montagne hivernale et en milieu spécifique ; — mesures de sécurité ; — utilisation des moyens aériens ; — conception, organisation, installation et démontage d'équipements de passage en neige ; — organisation d'un sauvetage et auto sauvetage en montagne hivernale ; — nivologie pratique ; — topographie : application des techniques spécifiques de jour et de nuit.
<p>Formation pratique au commandement en montagne hivernale.</p>	
<p>Cette formation est dispensée sous forme d'exercices de conduite de détachements de cadres (formation - évaluation) ou de troupes de manœuvre (évaluation). Pratiquée à l'échelon de la section et de la compagnie, elle s'attache à aborder les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la topographie ; — les déplacements et stationnements ; — les ordres préparatoires, les ordres de conduite ; — le franchissement de passages techniques ou comportant la résolution de problèmes de sécurité ; — la sécurité, le sauvetage et l'évacuation ; — l'emploi des hélicoptères ; — les liaisons, les transports ; — la logistique spécifique. 	
<p>Notation.</p>	
<p>Groupe d'épreuves.</p>	<p>Coefficients.</p>
Épreuves techniques individuelles.	12
Épreuves pratiques de commandement.	25
Épreuves théoriques.	8
Aptitude générale.	5
Total.	50
<p>En cas d'échec aux épreuves de conduite de détachement, la commission d'examen peut autoriser les stagiaires d'un très bon niveau technique à repasser ces épreuves l'année suivante à l'occasion d'une session de rattrapage. Ils devront, en outre, avoir effectué dans l'année une nouvelle liste de courses avec détachement qui leur sera précisée. L'obtention du certificat est conditionnée par la réussite à ces épreuves.</p>	
<p>Sanction de la formation.</p>	

Le succès à l'examen confère le certificat de chef d'unité de haute montagne « hiver ». Ce certificat donne à son détenteur l'aptitude technique à instruire et commander un détachement correspondant à son grade ou à sa fonction en milieu spécifique hivernal.

La possession des deux certificats « hiver et été » entraîne l'attribution du brevet de chef d'unité de haute montagne (BCUHM) et donne droit au port de l'insigne de spécialité des troupes de montagne correspondant (cf. annexe IV).

2. SOUS-OFFICIERS : BREVET DE CHEF DE DÉTACHEMENT DE HAUTE MONTAGNE.

Contenu de la formation de chef de détachement de haute montagne « été ».	
Instruction théorique.	Instruction pratique.
<p>Notions de droit et de responsabilité en montagne.</p> <p>Stationnements et déplacements d'une unité en haute montagne et en milieu spécifique.</p> <p>Nivologie et météorologie adaptée au milieu</p> <p>Approfondissement des connaissances des massifs français de l'arc alpin et connaissances topographiques spécifiques.</p> <p>Organisation de l'instruction technique spécialisée au niveau section.</p> <p>Organisation d'un sauvetage et auto sauvetage.</p> <p>Préparation d'un déplacement en montagne au niveau de la section.</p> <p>Connaissance et mise en œuvre des matériels techniques.</p>	<p>École de rocher, de neige et de glace. Application au cours de sorties en montagne durant lesquelles les stagiaires effectuent, comme chefs de cordée, des courses classées D ou d'une cotation supérieure si l'instructeur le juge profitable pour la formation de l'intéressé, au regard de son aptitude technique.</p> <p>Perfectionnement technique en escalade.</p> <p>Escalade artificielle et via ferrata.</p> <p>Organisation, installation et démontage d'équipements de passage en rocher, neige et glace, en école et en terrain d'aventure (1).</p> <p>Principes de pédagogie appliqués à l'instruction de l'escalade et de l'alpinisme.</p> <p>Déplacements de jour et de nuit et stationnements d'un détachement (jusqu'au niveau section) en montagne estivale ou en zone comportant des obstacles spécifiques.</p> <p>Mesures de sécurité.</p> <p>Organisation d'un sauvetage et auto sauvetage en montagne estivale.</p> <p>Topographie : application des techniques spécifiques de jour et de nuit.</p>
Formation pratique au commandement en montagne estivale.	
<p>Cette formation est dispensée sous forme d'exercices de conduite de détachements de cadres (formation - évaluation) ou de troupes de manœuvre (évaluation). Pratiquée à l'échelon de la section, elle s'attache à aborder les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la topographie ; — les déplacements et stationnements ; — les ordres préparatoires, les ordres de conduite ; — le franchissement de passages techniques ou comportant la résolution de problèmes de sécurité ; — la sécurité, le sauvetage et l'évacuation ; — l'emploi des hélicoptères ; — les liaisons, les transports ; — la logistique spécifique. 	
Notation.	

Groupe d'épreuves.	Coefficients.
Épreuves techniques individuelles.	15
Épreuves pratiques de commandement.	22
Épreuves théoriques.	8
Aptitude générale.	5
Total.	50

En cas d'échec aux épreuves de conduite de détachement, la commission d'examen peut autoriser les stagiaires d'un très bon niveau technique à repasser ces épreuves l'année suivante à l'occasion d'une session de rattrapage. Ils devront, en outre, avoir effectué dans l'année une nouvelle liste de courses avec détachement qui leur sera précisée. L'obtention du certificat est conditionnée par la réussite à ces épreuves.

Sanction de la formation.

Le succès à l'examen confère le certificat de chef de détachement de haute montagne « été ». Ce certificat donne à son détenteur l'aptitude technique à instruire et commander un détachement correspondant à son grade ou à sa fonction en milieu spécifique estival (2).

La possession des deux certificats « hiver » et « été » entraîne l'attribution du brevet de chef de détachement de haute montagne (BCDHM) et donne droit au port de l'insigne de spécialité des troupes de montagne correspondant (cf. annexe IV).

(1) Terrain d'aventure : tout site non entièrement équipé aux normes de sécurité du comité de protection des sites et rochers d'escalade de la fédération de la montagne et de l'escalade (COSIROC) doit être considéré comme terrain d'aventure et faire l'objet de dispositions particulières adaptées.

(2) Pour être habilités à encadrer le canyoning, les cadres titulaires du BCUHM doivent être également titulaires du brevet fédéral de moniteur de canyon délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), dans la limite des prérogatives de ces brevets.

Contenu de la formation de chef de détachement de haute montagne « hiver ».

Instruction théorique.	Instruction pratique.
------------------------	-----------------------

<p>Notions de droit et de responsabilité en montagne</p> <p>Préparation d'un stationnement et d'un déplacement de section en haute montagne et en milieu spécifique hivernal.</p> <p>Nivologie et météorologie adaptée au milieu.</p> <p>Topographie (techniques spécifiques).</p> <p>Organisation de l'instruction technique spécialisée au niveau section.</p> <p>Organisation et conduite d'un sauvetage de victimes d'avalanche.</p> <p>Préparation d'un déplacement en montagne au niveau de la section.</p> <p>Connaissance et mise en œuvre des matériels techniques.</p>	<p>Ski alpin :</p> <ul style="list-style-type: none"> — perfectionnement technique ; — principes de pédagogie appliqués à l'instruction du ski. <p>Ski de montagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> — déplacements de jour et de nuit et stationnements d'un détachement (jusqu'au niveau section) en montagne hivernale et en milieu spécifique ; — mesures de sécurité ; — utilisation des moyens aériens ; — organisation, installation et démontage d'équipements de passage en neige ; — organisation d'un sauvetage et auto sauvetage en montagne hivernale ; — nivologie pratique ; — topographie : application des techniques spécifiques de jour et de nuit.
<p>Formation pratique au commandement en montagne hivernale.</p>	
<p>Cette formation est dispensée sous forme d'exercices de conduite de détachements de cadres (formation - évaluation) ou de troupes de manœuvre (évaluation). Pratiquée à l'échelon de la section, elle s'attache à aborder les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la topographie ; — les déplacements et stationnements ; — les ordres préparatoires, les ordres de conduite ; — le franchissement de passages techniques ou comportant la résolution de problèmes de sécurité ; — la sécurité, le sauvetage et l'évacuation ; — les liaisons, les transports ; — la logistique spécifique. 	
<p>Notation.</p>	
<p>Groupe d'épreuves.</p>	<p>Coefficients.</p>
Épreuves techniques individuelles.	15
Épreuves pratiques de commandement.	22
Épreuves théoriques.	8
Aptitude générale.	5
Total.	50

En cas d'échec aux épreuves de conduite de détachement, la commission d'examen peut autoriser les stagiaires d'un très bon niveau technique à repasser ces épreuves l'année suivante à l'occasion d'une session de rattrapage. Ils devront, en outre, avoir effectué dans l'année une nouvelle liste de courses avec détachement qui leur sera précisée. L'obtention du certificat est conditionnée par la réussite à ces épreuves.

Sanction de la formation.

Le succès à l'examen confère le certificat de chef de détachement de haute montagne « hiver ». Ce certificat donne à son détenteur l'aptitude technique à instruire et commander un détachement correspondant à son grade ou à sa fonction en milieu spécifique hivernal.

La possession des deux certificats « hiver » et « été » entraîne l'attribution du brevet de chef de détachement de haute montagne (BCDHM) et donne droit au port de l'insigne de spécialité des troupes de montagne correspondant (cf. annexe IV).

3. RECYCLAGE DES CHEFS D'UNITÉ DE HAUTE MONTAGNE ET DES CHEFS DE DÉTACHEMENTS DE HAUTE MONTAGNE.

Contenu du recyclage des chefs d'unité de haute montagne et des chefs de détachements de haute montagne.
Cadre juridique de la pratique des activités montagne. Information sur les formations montagne et les conditions d'accès. Point de situation de la réglementation et de la documentation associée. Préparation, organisation et conduite d'un déplacement collectif en montagne. Technique, pédagogie et sécurité concernant la progression en terrain rocheux, enneigé et glaciaire. Nivologie, analyse des risques d'avalanche. Organisation et conduite du sauvetage de victime d'avalanche. Via ferrata, techniques et matériels de sécurité. Suivi et entretien du matériel. Pathologies liées au milieu montagne.
Notation.
Contrôle continu.
Sanction de la formation.
Les chefs de corps de l'EMHM et des formations habilitées délivrent aux cadres, ayant suivi la formation, une attestation de recyclage reconduisant pour cinq ans les prérogatives liées aux BCUHM et BCDHM.

APPENDICE III.D.

FORMATION DE MONITEUR GUIDE MILITAIRE (OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS).

1. BREVET DE MONITEUR GUIDE MILITAIRE.

Épreuves d'accès (module de quatre jours organisé annuellement au printemps).	
Épreuve A : entretien de contrôle des connaissances et de l'expérience du candidat s'appuyant sur une liste de courses en montagne définie par le comité de pilotage de l'interdomaine montagne.	Épreuve B : série de tests techniques en rocher, glace, parcours varié et ski alpin.
La réussite est conditionnée par une moyenne supérieure ou égale à 10/20. Toute note inférieure 10/20 est éliminatoire. Le candidat ayant réussi les épreuves d'accès doit suivre les UV montagne estivale et hivernale dans un délai maximum de deux ans. Au-delà de cette période, le candidat n'ayant pas terminé sa formation (échec, blessure, indisponibilité, etc.) devra repasser les épreuves d'accès pour poursuivre sa formation.	
Équivalences et allègements.	
Un candidat détenant, au jour des épreuves : — l'attestation de réussite au test technique du brevet d'état de ski alpin obtiendra la note 12/20 au test technique de ski alpin de l'épreuve B ; — l'attestation de réussite au test technique du brevet d'état d'escalade obtiendra la note 12/20 au test technique de rocher de l'épreuve B ; — un candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'examen probatoire du brevet d'aspirant guide sera exempté d'épreuves d'accès (A et B).	
Contenu de la formation.	
UV de montagne estivale.	UV de montagne hivernale.
Instruction théorique. Pratique et organisation liées : — à l'escalade ; — au cramponnage en école de glace ; — aux courses en montagne et aux déplacements collectifs ; — à la traumatologie de l'alpinisme et au secourisme adapté ; — au matériel spécifique et à son utilisation ; — à la sécurité et à son aspect juridique.	Instruction théorique. Approfondissement des connaissances en topographie et orientation spécifique au milieu montagnard. Nivologie. Traumatologie du ski et secourisme adapté. Organisation d'un déplacement et d'un équipement de passage. Influence des conditions hivernales sur l'homme et les matériels.

<p style="text-align: center;">Instruction pratique.</p> <p>Perfectionnement technique en escalade et alpinisme.</p> <p>Pédagogie de l'escalade en structure artificielle et en école.</p> <p>Pédagogie en école de glace.</p> <p>Conduite d'une course en montagne.</p> <p>Sauvetage en rocher, glace et terrain mixte.</p> <p>Application des techniques à l'instruction et à l'entraînement.</p>	<p style="text-align: center;">Instruction pratique.</p> <p>Perfectionnement technique.</p> <p>Aspects pratiques de la nivologie, du sauvetage et de l'auto-sauvetage en terrain neigeux, glaciaire et en pentes fortes.</p> <p>Équipements de passages.</p> <p>Conduite d'un déplacement.</p> <p>Organisation d'un bivouac.</p> <p>Mise en situation de réaction face à un événement.</p> <p>Analyse et bilan d'un déplacement.</p>
Nature de l'évaluation du domaine de spécialités.	
<p>Réalisation et soutenance, à l'EMHM, d'un mémoire sur un sujet (donné par l'EMHM en liaison avec le chef de corps du candidat) combinant métier et spécificité montagne.</p> <p>Expérience pratique : conception et conduite de l'aspect technique montagne d'un exercice dans un cadre tactique, en été ou en hiver, en milieu spécifique (la note attribuée par le chef de corps du candidat est transmise à l'EMHM).</p> <p>L'ensemble de ces épreuves sera adapté au grade et au niveau de responsabilité du candidat.</p> <p>Ce module doit être réalisé entre la réussite aux épreuves d'accès et la dernière UV de montagne.</p>	
Barèmes de notation.	
UV de montagne (estivale et hivernale).	
Groupe d'épreuves.	Coefficients.
Épreuves techniques individuelles.	20
Conception et organisation d'une activité d'instruction ou d'entraînement en montagne.	26
Note d'aptitude.	4
Total.	50
Toute note inférieure à 10/20 dans un groupe d'épreuves est éliminatoire. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.	
Module de domaine de spécialités.	
Groupe d'épreuves.	Coefficients.
Épreuves pratiques.	25
Soutenance du mémoire.	25
Total.	50

Une note inférieure à 10/20 dans un groupe d'épreuves est éliminatoire.

La commission d'examen de ce module est composée :

- du chef de corps de l'EMHM (président) ;
- du directeur général de la formation de l'EMHM ;
- du directeur des stages de l'EMHM ;
- d'un officier représentant le général chargé de l'expertise montagne auprès du général commandant la force d'action terrestre.

Sanction de la formation.

La réussite aux deux UV et au module d'évaluation du domaine de spécialités entraîne l'attribution du brevet de moniteur guide militaire (BMGM). Tout candidat ayant échoué à l'une des trois parties, ne peut la représenter qu'une fois (sauf dérogation).

Le BMGM est délivré par le chef de corps de l'EMHM, il donne droit au port de l'insigne de spécialité des troupes de montagne correspondant (cf. annexe IV).

2. RECYCLAGE DU BREVET DE MONITEUR GUIDE MILITAIRE.

Contenu du recyclage moniteur guide militaire.

Nivologie (le milieu, les aides à la décision, les moyens de recherche de victime d'avalanche).

Secourisme (pathologies liées au milieu).

Matériels (normes en vigueur, évolutions techniques).

Cadre juridique de la pratique des activités montagne.

Réglementation et mise à jour de la documentation associée.

Techniques de sécurité (alpinisme et disciplines associées).

Topographie (cartographie, méthodes d'orientation spécifiques).

Notation.

Contrôle continu.

Sanction de la formation.

Délivrance par le chef de corps de l'EMHM d'une attestation de recyclage reconduisant pour cinq ans les prérogatives liées au BMGM.

APPENDICE III.E.

FORMATION À L'EMPLOI DU VÉHICULE ARTICULÉ CHENILLE/VÉHICULE DE HAUTE MOBILITÉ.

1. FORMATION DE PILOTE DE NIVEAU 1.

Contenu de la formation.		
Connaissance du VHM.	Le concept VAC et VHM. Présentation générale, terminologie. Points sensibles.	4 H
Pilotage.	Prise en mains, maniabilité (particularités du concept bi-module articulé). Conduite élémentaire sur piste et route en condition normale d'utilisation. Conduite complémentaire en ville, sur route étroite, en tous chemins.	24 H
Entretien.	1er échelon : niveau, graissage, tension des chenilles. Mécanique, chaîne cinématique, carrosserie, système hydraulique.	4 H
Utilisation des équipements.	Manœuvres élémentaires, pose et dépose des équipements (lame, peigne, treuil, etc.) avec attestation de manipulation. Mise en œuvre du lot de bord, sangles et crics.	8 H
Sanction de la formation.		
<p>La formation est évaluée de façon continue par l'instructeur du corps sous la forme d'une note d'aptitude et par un test théorique en fin de stage.</p> <p>Le candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacune des deux épreuves obtient le brevet « pilote de niveau 1 » délivré et signé par le chef de corps ayant organisé le stage. La mention « pilote VHM » sera apposée sur son BMC et la mention « Pilote N1 » sur son carnet de pilote.</p>		

2. FORMATION DE PILOTE DE NIVEAU 2.

Contenu de la formation unité de formation « tout terrain ».		
Test d'évaluation.	Test théorique. Révision terminologie et points sensibles.	4 H
Pilotage.	Particularité du pilotage avec lame et peigne. Pilotage sur chemins, en ville, sur route étroite. Pilotage de nuit avec appareil de vision nocturne. Pilotage en tout terrain.	28 H

Entretien.	Révision et approfondissement des connaissances mécaniques et de 1er échelon.	4 H
Utilisation des équipements.	Mise en œuvre et utilisation approfondie des équipements hydrauliques. Techniques de jalonnage.	4 H
Contenu de la formation unité de formation « franchissement de coupures humides ».		
Test d'évaluation.	Test de pilotage tout chemin, en ville et sur route étroite.	2 H
Pilotage tout terrain.	Pilotage en tout terrain. Pilotage de nuit avec appareil de vision nocturne.	4 H
Entretien.	Révision et approfondissement des connaissances mécanique et de 1er échelon.	4 H
Utilisation des équipements.	Révision sur l'utilisation des équipements hydrauliques. Révision sur la mise en œuvre du lot de bord, des sangles, des crics en tout terrain.	4 H
Franchissement.	Mesures de sécurité. Préparation intellectuelle, technique et matérielle d'un franchissement. Franchissement de coupures humides non maritimes. Particularité des franchissements avec lame et peigne. Opérations d'entretien avant et après un franchissement.	26 H
Sanction de la formation.		
<p>Pour chaque unité de formation, la formation est évaluée de façon continue par l'instructeur du corps sous la forme d'une note d'aptitude et en fin de stage par un test théorique.</p> <p>Le candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacune des deux épreuves obtient l'unité de formation « tout terrain » ou l'unité de formation « franchissement de coupures humides » du brevet « pilote de niveau 2 ». L'obtention des deux unités de formation donne le brevet « Pilote N2 ».</p> <p>La mention « pilote VHM de niveau 2 » est alors apposée sur le carnet de pilote par le responsable VHM du corps.</p>		

3. FORMATION DE PILOTE SPÉCIALISÉ MONTAGNE DE NIVEAU 3.

Contenu de la formation.		
Test d'évaluation.	Test théorique sur la terminologie et les points sensibles + révisions.	2 H
Pilotage.	Maniabilité, particularité du concept bi module. Sensibilisation aux dangers de la montagne enneigée. Pilotage en montagne enneigée avec utilisation des équipements. Rétablissement et maintien d'itinéraires enneigés.	30 H
Entretien.	Révision et approfondissement des connaissances mécaniques et de 1er échelon.	4 H
Utilisation des équipements.	Utilisation approfondie des équipements hydrauliques, en montagne enneigée Mise en œuvre du lot de bord, sangles et crics en terrain enneigé.	4 H
Sanction de la formation.		
<p>La formation est évaluée de façon continue par l'instructeur du corps sous la forme d'une note d'aptitude et en fin de stage par un test théorique.</p> <p>Le candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacune des deux épreuves obtient le brevet « pilote spécialisé de niveau 3 » option montagne délivré et signé par le chef de corps ayant organisé le stage. La mention « pilote N3 » option montagne sera apposée sur son carnet de pilote.</p>		

4. FORMATION DE PILOTE SPÉCIALISÉ MONTAGNE DE NIVEAU 4.

Épreuve d'accès.		
	<p>Les candidats sont admis en stage à l'issue :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un test pratique de pilotage avec maniement de la lame en terrain montagneux enneigé. — d'un test théorique portant sur la connaissance du VHM ; — du contrôle du carnet de pilote, attestant de 100 h de pilotage, dont 50 de travail à la lame. <p>Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 à l'un des 2 tests ou n'ayant pas les heures de pilotage prescrites ne sont pas admis en formation.</p>	4 H
Contenu de la formation.		
Connaissance du VHM.	Correction du test et révisions.	2 H

Pilotage en terrain montagneux enneigé.	Jalonnage / balisage d'itinéraires enneigés. Utilisation des équipements. Travail à la lame. Maintien, rétablissement et ouverture d'un itinéraire de jour et de nuit.	64 H
Entretien.	Entretien hebdomadaire.	6 H
Tests finaux.	Test théorique. Test de pilotage : ouverture d'un itinéraire, en présence d'un formateur du CNAM. Test d'emploi des équipements et d'entretien de la machine. Note d'aptitude et de contrôle continu.	4 H
Sanction de la formation.		
La formation est évaluée par les 4 notes décrites ci-dessus. Le candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacune de ces 4 épreuves obtient le brevet « pilote spécialisé de niveau 4 » option montagne délivré par le chef de corps ayant organisé le stage. La mention « pilote N4 » option montagne sera apposée sur son carnet de pilote.		

5. FORMATION D'INSTRUCTEUR VÉHICULE DE HAUTE MOBILITÉ MONTAGNE.

Épreuve d'accès.	
Les candidats sont admis en stage à l'issue de : — d'un test de pilotage et d'ouverture d'itinéraire ; — d'un test théorique portant sur les caractéristiques et la mécanique du véhicule ; — d'un contrôle du carnet de pilote attestant des 200 heures de pilotage, dont 100 de travail à la lame requises. Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 à l'un des deux tests ou n'ayant pas les heures de pilotage prescrites ne sont pas admis en formation.	8 H
Contenu de la formation.	
La formation d'instructeur, d'une durée de deux semaines (durée pédagogique de 80 heures), se compose des modules suivants :	

Pédagogie.	Enseignement du pilotage du VHM en tout terrain et en toutes conditions, avec franchissement de coupures humides. Enseignement du travail à la lame et de l'ouverture d'itinéraire. Enseignement de l'entretien 1er échelon. Enseignement de l'utilisation des équipements. Organisation d'un stage VHM.	46 H
Étude du rôle de conseiller.	Étude des réglementations interdomaine montagne, TTA 303/305. Étude du fonctionnement d'une cellule VHM.	6 H
La mission VAC.	Conception d'une mission VHM en terrain montagneux enneigé. Préparation et conduite d'une mission VHM.	12 H
Entretien.	Entretien hebdomadaire.	4 H
Test final.	Test théorique et pratique.	4 H
Notation.		
Elle comprend : — une note d'aptitude générale (contrôle continu) ; — des notes à différentes épreuves et dossiers , — un test théorique de fin de stage ; — un test pratique de fin de stage.		
Épreuves.		Coefficients.
Aptitude générale.		2
Pédagogie.		4
Rôle de conseiller emploi VHM.		1
Dossier de mission : la conception.		1
Dossier de mission : la conduite.		1
Test final théorique.		2
Test final pratique.		4
Total.		15
Sanction de la formation.		
Le candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacune de ces épreuves et une moyenne générale supérieure à 12/20 reçoit le brevet d'instructeur VHM élémentaire ou spécialiste montagne (selon la détention ou non du CDHM/CUHM hiver) délivrée par le chef de la cellule VAC du CNAM sous couvert du chef de corps du CNAM. La mention « IVHM élémentaire (ou spécialiste) montagne » sera apposée sur son carnet de pilote. Ce brevet doit être recyclé tous les cinq ans.		

6. RECYCLAGE INSTRUCTEUR VÉHICULE HAUTE MOBILITÉ.

Contenu du recyclage.	
Contrôle et révision des connaissances théoriques.	3 H
Contrôle et révision des connaissances de pilotage et d'ouverture d'itinéraire, de franchissement de coupures humides.	8 H
Contrôle et révision des connaissances sur l'entretien de la machine.	8 H
Contrôle et révision des connaissances sur l'utilisation des équipements.	3 H
Retex, débriefing d'accident, changement de réglementation, évolution du concept.	2 H
Sanction de la formation.	
Délivrance par le chef de corps du CNAM d'une attestation de recyclage reconduisant pour cinq ans la validité du brevet IVHM.	

APPENDICE III.F.

FORMATION À L'EMPLOI DU PARAPENTE.

1. BREVET DE PILOTE A DE PARAPENTE.

Contenu.			
Instruction théorique.		Instruction pratique.	
Matériel. Préparation des vols. Réglementation, mesures de sécurité élémentaires. Plan de vol et approches. Aérodynamique élémentaire. Mécanique de vol élémentaire. Aérologie élémentaire. Météorologie élémentaire.		Manipulation au sol. Petits vols en pente école. Vols d'accoutumance. Vols de lâcher. Vols de confirmation.	
Notation.			
Connaissances théoriques.	Coefficient.	Pratique du parapente.	Coefficient.
Épreuve de vérification des acquis.	1	Notation continue d'un minimum de 20 vols.	1
Notation continue des vols d'accoutumance, de lâcher et de confirmation sur un minimum de 20 grands vols. (coef. 1). Épreuve de vérification des connaissances théoriques. (coef. 1). La réussite à l'examen est conditionnée par une note moyenne supérieure ou égale à 10. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.			
Sanction de la formation.			
Les épreuves font l'objet d'un procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'une commission présidée par le chef de corps de la formation école. La réussite entraîne l'attribution du brevet A de pilote militaire de parapente.			

2. BREVET DE PILOTE B DE PARAPENTE.

Contenu.			
Instruction théorique.		Instruction pratique.	
Technologie, maintien en condition du matériel. Préparation des vols. Réglementation. Plan de vol et approches affinés. Aérodynamique approfondie. Mécanique de vol approfondie. Aérologie approfondie. Météorologie approfondie.		Gonflages et décollages vent soutenu. Approches et atterrissages vent soutenu. Vols hors site école. Exploitation des ascendances dynamiques et thermiques. Analyse aérologique. Maîtrise de la voile sur ses différents axes. Précision d'atterrissage.	
Notation.			
Connaissances théoriques.	Coefficient.	Épreuve technique.	Coefficient.
Épreuve de vérification des acquis.	1	50 grands vols sont pré-requis pour se présenter aux épreuves	1
La réussite à l'examen est conditionnée par l'acquisition d'une note moyenne supérieure ou égale à 12. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire. Les épreuves sont présidées par un officier ou sous-officier titulaire du brevet d'instructeur militaire de parapente.			
Sanction de la formation.			
Les épreuves font l'objet d'un procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'une commission présidée par le chef de corps de la formation école. La réussite entraîne l'attribution du brevet B de pilote militaire de parapente.			

3. BREVET DE QUALIFICATION OPÉRATIONNELLE.

Contenu.	
Instruction théorique.	Instruction pratique.

<p>Connaissance et utilisation des équipements supplémentaires pour le vol opérationnel : harnais, sangles de délestage, GPS, boussole, montres altimètre sonore, utilisation du fumigène.</p> <p>Procédure des vols (jour et nuit) :</p> <p>— procédure radio ;</p> <p>— vol en cellule.</p> <p>Procédure de l'ouvreur (marquage et balisage).</p> <p>Préparation du plan de vol.</p>	<p>Assujettissement du matériel.</p> <p>Vol en cellule.</p> <p>Vol en charge individuel.</p> <p>Vol en charge en équipe.</p> <p>Vol avec simulation de pannes diverses.</p> <p>Vol avec utilisation du marquage.</p>		
Notation.			
Connaissances théoriques.	Coefficient.	Épreuve technique.	Coefficient.
Épreuve de vérification des acquis.	1	Vol de synthèse.	1
<p>La réussite est conditionnée par la réalisation d'un vol de synthèse reprenant tous les savoir-faire enseignés pour cette qualification.</p> <p>Les épreuves sont présidées le chef du bureau URH ou son représentant et un CTM instructeur vol opérationnel de nuit.</p>			
Sanction de la formation.			
<p>Les épreuves font l'objet d'un procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'une commission composée du chef du bureau URH, de l'officier parapente de la 27e BIM et d'un CTM instructeur vol opérationnel de nuit. Cette commission est présidée par le général commandant la 27e BIM.</p> <p>La réussite entraîne l'attribution du brevet de qualification opérationnelle de parapente pour les titulaires du brevet B et d'instructeur de vol opérationnel pour les titulaires de l'IMP et les CTM.</p>			

4. BREVET D'INSTRUCTEUR MILITAIRE DE PARAPENTE.

Épreuves d'accès.	
<p>Vérification du carnet de vol attesté par l'officier parapente du corps d'origine : le candidat doit présenter un minimum de 150 vols variés sur au moins quinze sites différents. Ces vols doivent avoir été effectués dans les trois dernières années précédant l'admission.</p>	
Contenu.	
<p>Il est détaillé dans le TTA 401, relatif à la pratique du parapente dans l'armée de terre.</p>	
Instruction théorique.	Instruction pratique.

<p>Aérodynamique. Mécanique de vol. Technologie et maintien en condition des matériels. Météorologie. Aérologie. Réglementation. Pédagogie. Techniques de vol en parapente monoplace et en parapente biplace. Vol tactique. Simulation d'incident en vol (SIV).</p>		<p>Pédagogie pratique. Techniques des différentes phases de vol en parapente monoplace et parapente biplace. Conduite de l'activité et sécurité. Vol tactique. Simulation d'incident en vol (SIV). Vol de performance. Vol en haute montagne.</p>	
Notation.			
Module d'évaluation instructeur (module 2).		Module d'évaluation pilote parapente biplace (module 3).	
Groupe d'épreuves.	Coefficient.	Groupe d'épreuves.	Coefficient.
Épreuves techniques monoplace.	2	Épreuves techniques.	1
Épreuves pédagogiques.	4,5	Épreuves théoriques.	1
Épreuves théoriques monoplace.	2,5		
Note d'aptitude.	1		
Total.	10	Total.	2
<p>Le module de préformation (module 1) ne fait pas l'objet d'une notation. Toute note inférieure à 10/20 dans un groupe d'épreuves est éliminatoire. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.</p>			
Sanction de la formation.			
<p>À la fin du premier module une attestation de préformation est attribuée à chaque stagiaire qui dispose de deux ans pour se présenter au deuxième et au troisième modules d'évaluation. La réussite au deuxième module donne lieu à la délivrance d'une attestation permettant l'exercice temporaire des prérogatives de l'IMP. La réussite aux deux modules d'évaluation entraîne l'attribution du brevet d'instructeur militaire de parapente (BIMP). Un stagiaire ne peut se présenter que deux fois aux modules d'évaluation.</p>			

5. RECYCLAGE DES INSTRUCTEURS MILITAIRES DE PARAPENTE.

Contenu.

Cadre juridique de la pratique du parapente, rôle de l'officier parapente.

Point de situation de la réglementation et de la documentation associée.

Préparation, organisation et conduite d'un vol collectif en montagne.

Technique et pédagogie de l'enseignement du parapente.

Maintien en condition du matériel.

Météorologie et aérologie.

Évaluation pratique du niveau technique individuel.

Sanction de la formation.

Contrôle continu de la maîtrise des contenus et de la technique individuelle.

Délivrance par le chef de corps de l'EMHM d'une attestation de recyclage reconduisant pour trois ans les prérogatives liées au BIMP.

APPENDICE III.G.

FORMATION D'INSTRUCTEUR MILITAIRE D'ESCALADE.

1. BREVET D'INSTRUCTEUR MILITAIRE D'ESCALADE.

Épreuves d'accès.	
Le candidat doit réussir deux voies d'escalade sur les trois voies imposées d'une cotation « 6a ».	
Contenu.	
Instruction théorique.	Instruction pratique.
Connaissances générales relatives à l'activité. Sécurité, normes et réglementation. Pédagogie générale et spécifique. Organisation d'une séance d'escalade.	Perfectionnement technique. Organisation et direction d'une séance d'escalade. Mise en situation pédagogique. Sécurité des activités d'escalade et secours.
Notation.	
Outre la notation continue, un examen final permet de contrôler les connaissances théoriques du stagiaire, ainsi que son niveau technique et son aptitude pédagogique.	
Épreuves.	Coefficients.
Connaissances théoriques.	3
Organisation et direction d'une séance d'escalade.	10
Valeur technique.	5
Aptitude générale.	2
Total.	20
Sanction de la formation.	
Le brevet d'instructeur militaire d'escalade est délivré par le chef de corps de l'EMHM au candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20. Cette qualification doit être recyclée tous les cinq ans.	

2. RECYCLAGE DU BREVET D'INSTRUCTEUR MILITAIRE D'ESCALADE.

Contenu du recyclage instructeur militaire d'escalade.
Point de situation de la réglementation et de la documentation associée. Techniques, pédagogie et sécurité des activités d'escalade. Rappels sur l'organisation et la direction d'une séance d'escalade.
Notation.
Contrôle continu.
Sanction de la formation.
Le chef de corps de l'EMHM délivre au personnel ayant suivi la formation une attestation de recyclage recon- duisant pour cinq ans les prérogatives liées à l'IME.

APPENDICE III.H.

FORMATION D'INITIATEUR MILITAIRE DE SKI.

BREVET D'INITIATEUR MILITAIRE DE SKI.

Contenu.	
Instruction théorique.	Instruction pratique.
Organisation de l'enseignement du ski alpin jusqu'à la classe 2 de l'ESF. Pédagogie générale et spécifique. Entretien du matériel. La sécurité des activités.	Perfectionnement technique. Organisation et direction d'une séance d'instruction du ski alpin. Mise en situation pédagogique.
Notation.	
Un examen final permet de contrôler les connaissances théoriques du stagiaire, ainsi que son niveau technique et son aptitude pédagogique.	
Épreuves.	Coefficients.
Connaissances théoriques.	6
Organisation et direction d'une séance d'instruction.	14
Valeur technique.	7
Aptitude générale.	3
Total.	30
Sanction de la formation.	
Le brevet d'initiateur militaire de ski est délivré par le chef de corps de l'EMHM au candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20.	

ANNEXE IV.

BREVETS ET INSIGNES DE SPÉCIALITÉS MONTAGNE.

Figure 1. Brevets et insignes de spécialités montagne.

<i>Insignes.</i>	<i>Conditions d'attribution.</i>
<p>Aigle de bronze sans étoile.</p> 	<p>Détenir le brevet d'alpiniste militaire (BAM) ou le brevet de skieur militaire (BSM).</p>
<p>Aigle de bronze avec étoile de bronze.</p> 	<p>Détenir le brevet d'alpiniste et de skieur militaire (BASM).</p>
<p>Aigle de bronze avec étoile de bronze, bordée d'un liseré bleu.</p> 	<p>Détenir le brevet de chef d'équipe de haute montagne (BCEHM).</p>
<p>Aigle de bronze avec étoile bleue, numéroté.</p> 	<p>Détenir le brevet de qualification des troupes de montagne (BQTM).</p>
<p>Aigle d'argent avec étoile bleue, numéroté.</p> 	<p>Détenir le brevet de chef d'unité de haute montagne (BCUHM) ou le brevet de chef de détachement de haute montagne (BCDHM).</p>
<p>Aigle d'or avec étoile bleue, numéroté.</p> 	<p>Remplir une des trois conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> détenir le brevet de moniteur guide militaire, détenir le BSTAT option « montagne », détenir le BCUHM ou le BCDHM et le diplôme d'aspirant guide.
<p>Aigle d'or avec anneaux tricolores, numéroté.</p> 	<p>Remplir une des deux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> détenir le BCUHM ou le BCDHM et le diplôme de guide de haute montagne, détenir le BSTAT option montagne et le diplôme d'aspirant guide ou un brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) de la filière montagne (ski alpin, ski de fond, escalade ou parapente).

ANNEXE V.

Figure 1. Brevets et insignes parapente.

	Brevet A.
	Brevet B.
	Brevet de qualification opérationnelle.
	Brevet d'instructeur militaire de parapente.
	Brevet de conseiller technique parapente.

ANNEXE VI.

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.

AF	Action de formation.
AFPS	Attestation de formation aux premiers secours.
BAM	Brevet d'alpiniste militaire.
BASM	Brevet d'alpiniste et de skieur militaire.
BCDHM	Brevet de chef de détachement de haute montagne.
BCEHM	Brevet de chef d'équipe de haute montagne.
BCUHM	Brevet de chef d'unité de haute montagne.
BSAT	Brevet supérieur de l'armée de terre.
BSTAT	Brevet supérieur de technicien de l'armée de terre.
BEES	Brevet d'État d'éducateur sportif.
BIM	Brigade d'infanterie de montagne.
BIMP	Brevet d'instructeur militaire de parapente.
BMGM	Brevet de moniteur guide militaire.
BSM	Brevet de skieur militaire.
CAF	Calendrier des actions de formation.
CDHM	Chef de détachement de haute montagne.
CEHM	Chef d'équipe de haute montagne.
CIECM	Centre d'instruction et d'entraînement au combat en montagne.
CNAM	Centre national d'aguerrissement en montagne.
CoFAT	Commandement de la formation de l'armée de terre.
CUHM	Chef d'unité de haute montagne.
DPMAT	Direction du personnel militaire de l'armée de terre.
EMHM	École militaire de haute montagne.
EOP	Équipe d'observation dans la profondeur.
EVSO	Engagé volontaire sous-officier.
FFME	Fédération française de la montagne et de l'escalade.
IME	Instructeur militaire d'escalade.
IMP	Instructeur militaire de parapente.
IMS	Initiateur militaire de ski.
IVAC	Instructeur de pilote de véhicule articulé chenillé.

IVHM	Instructeur de pilote de véhicule de haute mobilité.
MGM	Moniteur guide militaire.
SR	Section de recherche.
UV	Unité de valeur.
VAC	Véhicule articulé chenillé.
VHM	Véhicule de haute mobilité.